



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG)

Financement IDA

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR), DE LA PLAINE DE BANKOUMANA-
MAGANA, PREFECTURE DE MANDIANA**



Mars 2020

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES ABREVIATIONS	5
RÉSUMÉ EXECUTIF	6
I. INTRODUCTION	12
<i>I.1. Contexte</i>	<i>12</i>
<i>I.2 Objectifs du PAR</i>	<i>13</i>
<i>I.3 Méthodologie</i>	<i>14</i>
II. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET D'AMENAGEMENT	15
<i>II.1. Description du milieu physique</i>	<i>15</i>
a. Situation géographique de la zone.....	15
b. Accès à la zone.....	16
c. Climat et relief.....	16
d. Ressources en eau.....	17
e. Secteur agricole.....	17
<i>II.2 Présentation administrative de la zone</i>	<i>19</i>
<i>II.3 Présentation historique et organisation sociale</i>	<i>19</i>
<i>II.4. Caractéristiques des populations de la zone du projet</i>	<i>21</i>
<i>II.5 Types d'habitats dans la zone du projet</i>	<i>23</i>
III. ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	24
<i>III.1 Agriculture</i>	<i>24</i>
<i>III.2 Elevage</i>	<i>24</i>
<i>III.3 Extraction artisanale de l'or</i>	<i>25</i>
<i>III.4 Pêche</i>	<i>25</i>
<i>III.5 Commerce</i>	<i>26</i>
<i>III.6 Artisanat</i>	<i>26</i>
<i>III.7 Chasse</i>	<i>26</i>
<i>III.8 Cueillette</i>	<i>27</i>
IV. REGIME FONCIER	27
V. SITES CULTURELS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE LA PLAINE A AMENAGER	28
VI. CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL RELATIF A LA COMPENSATION ET A L'INDEMNISATION	31
<i>VI.1. La législation nationale</i>	<i>31</i>

<i>VI.2 La législation internationale</i>	34
<i>VI.3 Cadre institutionnel</i>	34
VII. OPTIONS D'AMENAGEMENT ET IMPACTS POTENTIELS	35
VIII. ÉLIGIBILITE AU PAR	37
<i>VIII.1 Principes appliqués pour la compensation</i>	37
<i>VIII.2. Critères d'éligibilité des personnes affectées</i>	37
IX. RECENSEMENT DES PERSONNES ET DES BIENS POTENTIELLEMENT IMPACTES PAR LE PROJET	39
<i>IX.1. Méthodologie de recensement des biens et des personnes affectées</i>	39
<i>IX.2. Recensement des propriétés</i>	39
<i>IX.3. Méthodes d'estimation des pertes et leurs indemnisations</i>	40
<i>IX.4. Evaluation des biens affectés</i>	40
a. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensations.....	40
b. Formule de calcul de la compensation	43
c. Résultat des évaluations.....	45
X. DESCRIPTION DES INDEMNISATIONS PROPOSEES ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE A LA REINSTALLATION	48
<i>X.1. Principes d'indemnisation</i>	48
<i>X.2. Mesures d'assistance aux PAP</i>	48
<i>X.3. Mesures d'assistance spécifiques aux PAP</i>	49
XI. CONSULTATIONS PUBLIQUES	50
a. Objectifs des consultations publiques	50
b. Méthodologie	50
c. Analyse des résultats des consultations publiques.....	51
XII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PAR	53
XIII. SUIVI ET EVALUATION DU PAR	57
XIV. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	59
XV. DIFFUSION DU PAR	60
<i>Tableau 17 : Liste des PAPs selon le type de perte</i>	62
<i>Tableau 18 : Montant des indemnisations selon le type de perte</i>	63
XVI. COUTS ET BUDGET	65
XVIII. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION	66
CONCLUSION	69

<i>XIX. BIBLIOGRAPHIE</i>	70
<i>ANNEXES</i>	71
Annexe 1 : PV de la consultation publique de Bankounama	72
.....	72
Annexe 2 PV de la consultation Publique de Magana	75
Annexe 3: Liste des participants à la consultation publique	78
Annexe 4 : PV Consultation sur la marre Kononindala	81
Annexe 6 : Statistiques des biens recensés	85
.....	86

LISTE DES ABREVIATIONS

BGEEE : Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale

BM : Banque Mondiale

BTGR : Direction Régionale du Bureau Technique du Génie Rural ;

CR : Commune Rurale

CNT : Conseil National de la Transition

DNGR : Direction Nationale du Génie Rural

EIES : Etudes d'Impact Environnemental et Social

IMF : Institution de Micro Finance

NES : Norme Environnementale et Sociale

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAP : Personne Affectée par le Projet

PDAIG : Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

MGR : Mécanisme de Gestion des Réclamations

RC : Relais communautaires

SPGR : Section Préfectorale du Génie Rural ;

RÉSUMÉ EXECUTIF

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré par le Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG). Il concerne l'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana d'une superficie de 1 100 hectares située dans la préfecture de Mandiana et appartenant aux districts de Magana (sous-préfecture de Kiniéran) et de Bankoumana (sous-préfecture de Kondianakoro).

Le PDAIG vise essentiellement l'accroissement de la productivité et le renforcement de la résilience face au changement climatique, l'intégration des chaînes de valeur, l'amélioration de la compétitivité, les transactions de marché entre les producteurs et les autres acteurs participants dans les chaînes de valeur agricoles ciblées dans 10 préfectures.

L'objectif de développement du projet est d'accroître la productivité agricole et l'accès au marché pour les producteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) agricoles dans les chaînes de valeur sélectionnées au niveau de la zone du projet.

Le projet jouit d'un cadre de politique de réinstallation qui définit les conditions d'intégration des mesures sociales applicables aux communautés et surtout aux personnes impactées par le projet.

Ce présent PAR a été élaboré conformément aux textes et procédures en vigueur en République de Guinée et aux exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Il définit les principes et les modalités de mise en place des actions de compensation et de réinstallation des personnes affectées par le projet, établit les dispositions institutionnelles, les procédures de recours, le budget et le chronogramme indicatif pour sa mise en œuvre.

Les principaux impacts du projet sur les populations consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux d'aménagement de 1100 ha. Ces pertes se traduisent sous les formes suivantes :

- Pertes de bâtis : maison de catégorie 1 et cases ;
- Pertes d'infrastructures auxiliaires : cuisine, latrine traditionnelle, puits traditionnel, abris petits ruminants, poulaillers, hangars ;
- Pertes d'arbres fruitiers ;
- Pertes de revenus agricoles temporaires.

Au total, 17 hameaux saisonniers sont concernés par le PAR avec 28 personnes physiques et 2 groupements agricoles de 78 membres dont 76 femmes. Parmi les PAP, 24 individus sont propriétaires et les autres sont des exploitants non propriétaires.

Au total, 106 personnes physiques sont affectées par le sous projet d'aménagement.

Les personnes impactées, par le sous projet d'aménagement, identifiées lors du recensement ont été regroupées en 4 catégories :

- PAP disposant de bâtis (maison catégorie 1 et cases) ;
- PAP disposant d'infrastructures auxiliaires (cuisine, latrine traditionnelle, puits traditionnel, abris petits ruminants, poulaillers, hangars) ;

- PAP disposant d'arbres fruitiers ;
- PAP disposant de champs maraichers.

Il est important de noter que certaines PAP sont concernées par au moins deux catégories d'impacts. Au total, 73 bâtis, 19 infrastructures auxiliaires, 3 449 arbres fruitiers et 7 champs maraichers seront impactés par le sous projet d'aménagement.

Les personnes impactées devront être compensées conformément aux lois et règlements en vigueur en Guinée et aux procédures de la Banque mondiale. Les biens individuels à compenser aux ménages s'articulent principalement sur les bâtis, les infrastructures auxiliaires, les arbres fruitiers et les cultures maraichères.

Le budget global de réalisation du Plan d'Action de réinstallation s'élève à cent vingt mille zéro vingt virgule quatre-vingt-quatre (109 295,84) USD. Ce budget inclut les indemnités prévues pour la compensation des pertes qui seront subies pour un montant de soixante-seize mille cent neuf virgule quatre-vingt-six (76 109,86 USD), le fonctionnement du comité de compensation (8 000 USD), la Vulgarisation du PAR et recrutement d'un consultant en charge du suivi-évaluation externe (10 000 USD), les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables (5 250 USD) et les imprévus (9 935,98 USD) soit 10% du budget.

En outre, le PDAIG dispose d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui offre un point d'accès aux individus, aux groupes, aux communautés et à toute autre entité pour recevoir et traiter leurs plaintes. Ce MGP sera adopté dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR en vue de prévenir la survenance des conflits et leurs conséquences. Il repose sur une partie du cadre organisationnel mis en place par le l'ANAFIC et les relais communautaires avec une attention particulière accordée aux structures traditionnels de règlement des conflits.

La mise en œuvre de ce PAR, améliorera la performance environnementale et sociale du PDAIG en termes de gestion responsable des impacts sociaux conformément aux recommandations du bailleur.

Tableau N° 1 : Synthèse du Plan d'Action de Réinstallation

N°	Désignation	Donnée de base
1	Localisation du Projet	Préfecture de Mandiana,, village de Bankoumana (Commune de Kondianakoro) et de Magana (Commune de Kinieran)
2	Type de travaux	Aménagement hydroagricole
3	Budget total du PAR	109 295,84 USD
4	Budget des indemnités	76 109,86 USD
5	Coûts de prise en charge de la mise en œuvre du PAR	23 250 USD
6	Imprévus (XX%)	9 935,98 USD

N°	Désignation	Donnée de base	Commentaire
1	Date limite d'éligibilité/Date butoir	21/12/2019	
2	Nombre total des personnes affectées par le projet	106	Il s'agit de 28 personnes physiques et 2 de groupements agricoles de 78 membres dont 76 femmes
2.1	Nombre de PAP femmes	76	
2.2	Nombre de PAP hommes	30	
3	Catégories de PAP (préciser le nombre devant chaque catégorie)		Certaines PAP sont concernées par au moins deux catégories d'impacts.
3.1	PAP disposant de bâtis	20	
3.2	PAP disposant d'infrastructures auxiliaires	9	
3.3	PAP disposant d'arbres fruitiers	27	
3.4	PAP disposant de champs maraichers	83	
4	Types de biens affectés		
4.1	Bâtis	73	
4.2	Infrastructures auxiliaires	19	
4.3	Arbres fruitiers	3 449	
4.4	Champs maraichers	7	2 des 7 champs appartiennent aux 2 groupements féminins
5	Infrastructures et autres bâtis :	92	
5.1	Cases	71	
5.2	Maison construite en banco couverte de tôles (catégorie 1)	2	
5.3	Cuisine	1	
5.4	Latrine traditionnelle	1	
5.5	Puits traditionnels	6	
5.6	Abris petits ruminants	4	
5.7	Poulaillers	3	
5.8	Hangars	4	

EXECUTIVE SUMMARY

This Resettlement Action Plan (RAP) has been developed by the Integrated Agricultural Development Project in Guinea (PDAIG). It concerns the planning and development of the Bankoumana-Magana plain with an area of 1,100 acres surface area situated in the Mandiana prefecture (county) and belongs to the districts of Magana (Kiniéran sub-prefecture) and Bankoumana (Kondianakoro sub-prefecture).

The PDAIG essentially aims at increasing productivity and strengthens its adaptability to climate change, integrate value chains, and the improvement of competitiveness, commercial transactions between Agricultural producers and other actors participating in agricultural produce distribution chains targeting 10 prefectures (counties).

The development objective of the project is to increase agricultural productivity and access the commercialisation of agricultural products of agricultural producers and small and medium-sized enterprises (SMEs) in selected value chains at the project implementation zone.

The project benefits from a resettlement policy framework that defines the conditions for integrating social measures applicable to communities and especially to people affected by the project.

This RAP has been drawn up in accordance with the enforced regulations and procedures in the Republic of Guinea and in accordance with the requirements of the World Bank in with regards to resettlement. It defines the principles and modalities for setting up compensation and resettlement actions for people affected by the project, establishes institutional arrangements, appeal procedures, budget and indicative of its implementation period.

The main impacts of the project on the populations consist of the loss of properties, sources of income and subsistence due to the 1,100 acres surface area required for the project implementation and development. These losses are reflected in the following forms:

- Loss of dwellings: category 1 house and huts;
- Loss of supplementary structures: kitchen, traditional latrine, traditional well, small ruminant shelters, poultry houses, sheds;
- Loss of fruit bearing trees;
- Loss of temporary farm income.

A total of 17 seasonal hamlets are covered by the PAR with 28 individuals and 2 agricultural groups of 78 members including 76 women. Of the PAPs, 24 individuals are owners and the rest are non-owner operators.

A total of 106 individuals are affected by the sub-development project

The people affected by the development sub-project identified and agreed upon by census were grouped into 4 categories:

- PAP with dwellings (category 1 house and huts) ;
- PAP with auxiliary infrastructure (kitchen, traditional latrine, traditional well, small ruminant shelters, henhouses, sheds) ;
- PAP with fruit bearing trees ;

- PAP with commercialised vegetable gardening fields.

It is important to note that some PAPs are affected by at least two categories of impacts. In total, 73 dwellings, 19 supplementary structures, 3,449 fruit bearing trees and 7 commercialised vegetable gardening fields will be affected by the sub-project surface area planning and development.

Those affected must be compensated in accordance with the enforced laws and regulations in Guinea and in accordance with World Bank procedures. The personal properties to be compensated for to households mainly revolve around dwellings, supplementary structures, fruit bearing trees and vegetable cash crops.

The overall budget for the implementation of the Resettlement Action Plan amounts to 109 295, 84 USD. This budget includes the indemnities foreseen for the compensation of the losses which will be incurred in the amount of seventy-six thousand one hundred and nine point eighty-six (76,109.86 USD), the functioning of the compensation committee (8,000 USD), Popularization of the RAP and recruitment of an external monitoring and evaluation consultant (10,000 USD), support measures for vulnerable people (5,250 USD), and contingencies (\$ 9,935.98) or 10% of the budget.

In addition, the PDAIG has a Complaints Management Mechanism (CPM) which provides an access point for individuals, groups, communities and any other entity that receives and processes their complaints. This MGP will be adopted within the framework of the implementation of this RAP in order to prevent the occurrence of conflicts and their consequences.

Table N ° 1: Summary of the Resettlement Action Plan

N°	Designation	Basic Data
1	Location of the Project	Prefecture (county) of Mandiana, village of Bankoumana (Municipality of Kondianakoro) and Magana (Municipality of Kinieran)
2	Type of work	Hydro-agricultural development
3	Total RAP budget	USD 109,295.84
4	Compensation budget	USD 76,109.86
5	Costs of supporting the implementation of the RAP	USD 23,250
6	Contingency (XX%)	\$ 9,935.98

N°	Designation	Basic Data	Comment
1	Eligibility deadline / Deadline	21/12/2019	
2	Total numbers of people affected by the project	106	These are 28 individuals and 2 agricultural groups with 78 members including 76 women
2.1	Number of PAP by women	76	
2.2	Number of PAP by men	30	
3	Categories of PAPs (specify the number in front of each category)		Some PAPs are affected by at least two categories of impacts.
3.1	PAP with buildings	20	
3.2	PAP with supplementary structures	9	
3.3	PAP with fruit bearing trees	27	
3.4	PAP with commercialised gardening fields	7	2 of the 7 fields belong to the 2 women's groups
4	Types of affected assets		
4.1	Buildings	73	
4.2	Supplementary structures	19	
4.3	Fruit bearing trees	3 449	
4.4	Commercialised vegetable gardening fields	7	
5	Infrastructures and other buildings	92	
5.1	Huts	71	
5.2	Zink roofed Houses built in mud (category 1)	2	
5.3	Kitchen	1	
5.4	Traditional latrine	1	
5.5	Traditional wells	6	
5.6	Small ruminant shelters	4	
5.7	Chicken/poultry houses	3	
5.8	Sheds	4	

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

Le Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG) est une réponse de la Banque mondiale (BM) à la demande du Gouvernement Guinéen dans le cadre de l'opérationnalisation du Programme Accéléré de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et de Développement Agricole Durable (PASANDAD) et la contribution à la mise en œuvre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES).

Il vise essentiellement l'accroissement de la productivité et le renforcement de la résilience face au changement climatique, l'intégration des chaînes de valeur, l'amélioration de la compétitivité, les transactions de marché entre les producteurs et les autres acteurs participants dans les chaînes de valeur agricoles ciblées dans 10 préfectures.

L'objectif de développement du projet est d'accroître la productivité agricole et l'accès au marché pour les producteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) agricoles dans les chaînes de valeur sélectionnées au niveau de la zone du projet

Le Projet comprend quatre composantes interconnectées :

Composante 1 : Augmentation de la productivité agricole (20,37 millions de dollars USD)

Cette composante vise l'augmentation de la productivité agricole grâce à une intensification qui prend en compte certains systèmes de production axés sur l'amélioration de la gestion de l'eau et la promotion de l'accès aux technologies améliorées et à l'innovation.

Elle comprend deux sous-composantes :

- *Gestion de l'eau (16,03 millions de dollars US)*
- *Accès à la technologie, à l'innovation et aux services de conseil (4,34 millions de dollars US)*

Composante 2 : Augmentation de l'accès aux marchés (12,66 millions de dollars US)

Cette composante vise à aider les producteurs, les petits transformateurs, leurs organisations à accroître la production et la commercialisation des surplus de production pour les filières agricoles ciblées (riz, maïs, pomme de terre, œufs et poisson). Les activités encourageront les entreprises axées sur le marché et relieront les acheteurs aux vendeurs dans la mesure du possible.

Elle comprend les trois sous-composantes suivantes :

- *Renforcement des organisations de producteurs (3,21 millions de dollars US) ;*
- *Services de développement des affaires (1,0 million de dollars US) ;*
- *Financement des projets d'investissement productif (8,44 millions de dollars US)*

Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles (10,20 millions de dollars US).

Cette composante vise le renforcement des capacités institutionnelles en mettant un accent particulier sur les statistiques agricoles et la planification d'une réponse rapide en cas de crises et de sérieuses situations d'urgence.

Elle comprend les deux sous-composantes suivantes :

- *Renforcement du système de statistiques agricoles (5,20 millions de dollars US) ;*
- *Intervention en cas d'urgence (0 million de dollars).*

Composante 4 : Coordination et mise en œuvre du projet (4,33 millions de dollars US)

Cette composante vise à veiller à ce que le projet soit géré, suivi de manière efficace et que la performance et les résultats soient soigneusement suivis par l'UCP et les agences de mise en œuvre.

Du point de vue environnemental et social, le PDAIG est classé dans la catégorie B suivant la classification de la Banque mondiale.

Les impacts environnementaux et sociaux liés au projet devraient être minimes compte tenu de la portée des activités envisagées dans les composantes 1 & 2 du projet, notamment l'acquisition des terres, les travaux de construction, d'entretien, d'aménagement et d'utilisation probable des pesticides. Les impacts négatifs du projet devraient être localisables et réversibles.

I.2 Objectifs du PAR

L'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana, objet de ce présent PAR, s'inscrit dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la composante 1 en matière d'accès à l'eau. Cet aménagement pourrait engendrer directement ou indirectement des impacts non négligeables sur l'environnement biophysique et humain de la zone du projet. Sa mise en œuvre pourrait occasionner la perte de hameaux de cultures, de moyens de production, d'arbres fruitiers, d'espaces pastoraux, de parcelles réservées au maraichage, etc. qui risquent d'engendrer des déséquilibres socioéconomiques pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs).

De telles situations exigent à ce que les personnes qui perdent des biens ou des droits soient indemnisées/dédommagées et assistées à temps pour éviter que leurs conditions d'existence ne se dégradent. C'est pour minimiser les impacts négatifs du projet que le présent PAR a été réalisé conformément aux procédures nationales et à celles de la Banque mondiale en commun accord avec les populations concernées.

Le but principal du plan Succinct de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui subiront des impacts sur leur cadre de vie et/ou qui seront affectées dans leurs biens, suite à la réalisation du projet soient traitées et compensées d'une manière juste, équitable et transparente et qu'ils aient leur part des retombées positives du projet. Pour y arriver, le présent plan de réinstallation vise les objectifs suivants :

- s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté, dans la plus grande transparence et dans une langue qu'elles maîtrisent parfaitement. Elles doivent avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

I.3 Méthodologie

Pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la démarche méthodologique a été basée sur plusieurs approches complémentaires :

- La revue documentaire (Termes de Référence, Avant-projet Sommaire (APS) du projet, plans de développement local de Kondianakoro et Magana) ;
- Information sur le projet et entretien avec les maires des communes rurales de Kondianakoro et Kiniéran, les présidents de Districts et les services techniques concernés ;
- Visite de terrain (reconnaissance et caractérisation de l'emprise de la plaine de Magana-Bankoumana, appréciation sommaire de la zone d'influence, et prise de coordonnées) ;
- Collecte des données socio-économiques ;
- Identification des PAP, de leurs biens et actifs susceptibles d'être impactés ;
- Consultations publiques avec les personnes affectées par le projet et recueil de leurs avis, craintes et préoccupations ainsi que leurs suggestions et recommandations à l'endroit du projet ;
- Analyse et élaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR.

II. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET D'AMENAGEMENT

La plaine de Bankoumana-Magana, d'une superficie de 1100 hectares, est située à cheval entre les Communes rurales de Kondianakoro et de Kiniéran. Elle est la propriété des familles des villages de Bankoumana (Kondianakoro) et Magana (Kiniéran).

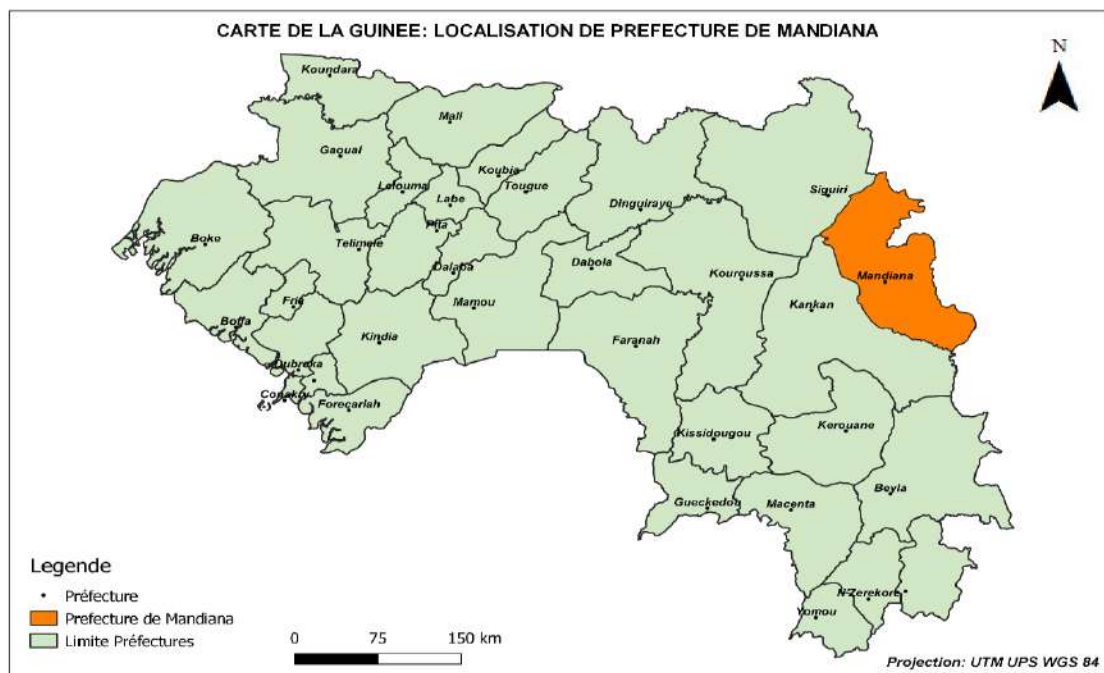
L'aménagement prévu porte sur la construction d'un barrage, d'un canal à partir de l'amont le long de la plaine, d'une digue de protection le long du cours d'eau Fié. Quatre (4) marres protégées par des galeries forestières sont signalées dans et aux alentours de la plaine : Kononindala, Kilimadalani, Gbéidoumantou pour Bankoumana et Sodo pour Magana.

Plusieurs critères ont favorisé le choix de cette plaine dont : le potentiel agricole important, le nombre d'exploitants, le pourcentage d'exploitation (mise en valeur), et la motivation des populations pour l'aménagement.

II.1. Description du milieu physique

a. Situation géographique de la zone

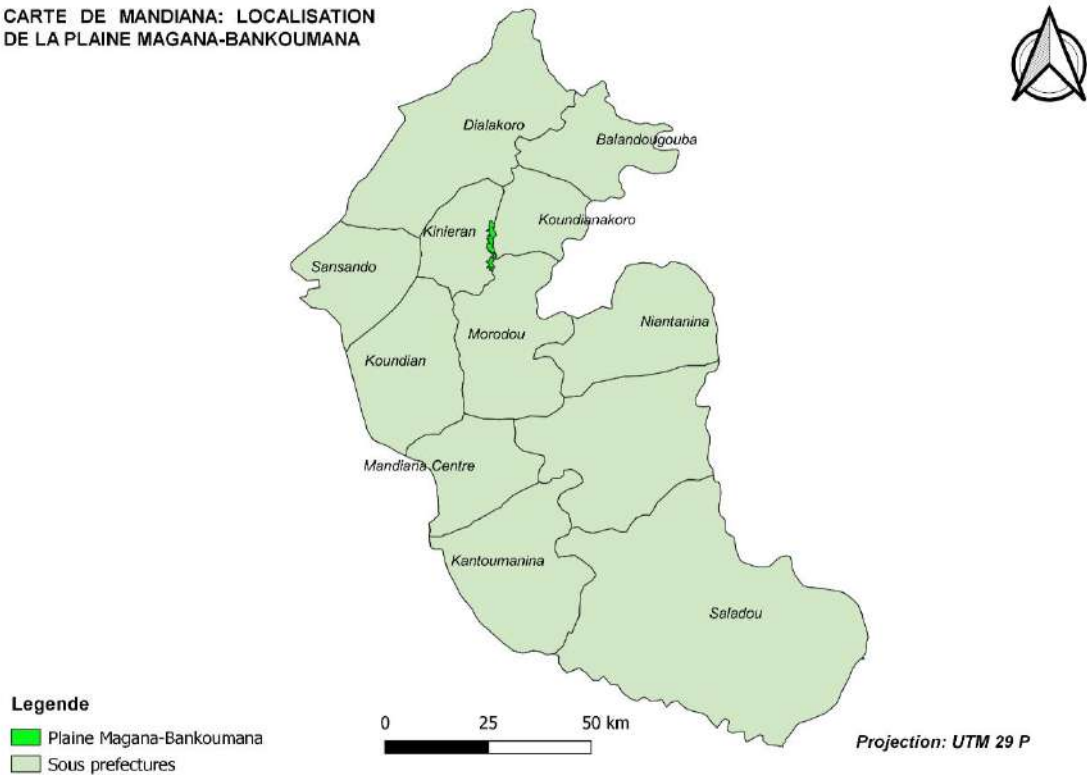
Localisation de la Préfecture de Mandiana



La zone d'étude se trouve dans la région naturelle de la Haute Guinée. Localisée au nord du pays, la Haute Guinée est limitée à l'Ouest par le massif du Fouta-Djalon, au Nord et à l'Est par la République du Mali, au sud par la Guinée Forestière et la Sierra Leone. Le plateau de la Haute Guinée se situe à 500 mètres d'altitude en moyenne et s'étend dans le Bassin du Niger sur une surface d'environ 39% de la superficie nationale.

La Préfecture de Mandiana est l'une des six préfectures de la région administrative de Kankan. Elle est située à l'Est de la Haute Guinée, entre les latitudes de 10,0° et 11,7° Nord et les longitudes de 7,9° et 9,2° Ouest. Les sites retenus se trouvent à une altitude entre 346 m et 368 m. Les coordonnées centrales de la zone sont : 8,78° O et 11,11° N.

CARTE DE MANDIANA: LOCALISATION DE LA PLAINE MAGANA-BANKOUMANA



Localisation de la plaine de Bankoumana-Magana

b. Accès à la zone

La plaine est située à une cinquantaine de kilomètres de Mandiana, chef-lieu de la préfecture, et à une centaine de kilomètres de la région administrative de Kankan. Depuis Kankan, l'accès à la zone se fait par la RN7 jusqu'à Kodiaran. Le village de Magana, situé au Sud-Est de la zone à aménager, peut ensuite être rejoint par la RR3103 qui traverse la Fié. Il est relié par des pistes rurales aux localités de Limbana, Kiniéran, Bankoumana et Dounoukolo. Quant à Bankoumana, il est relié par des pistes rurales aux localités de Kiniéran, Balandougou, Magana, Kondiana Koura, Karankany, Doundoukolon et Dalakolon.

c. Climat et relief

Le climat de la Préfecture de Mandiana est de type tropical. Il se caractérise par l'alternance de deux saisons : une saison sèche et une saison pluvieuse. Les premières pluies s'annoncent vers la fin du mois d'avril et s'installent régulièrement en mai. Elles atteignent leur maximum en juillet – août et cessent dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre. De novembre à avril, la

sécheresse sévit, renforcée par le souffle de l'harmattan, un alizé continental très sec, chargé de poussière. La pluviométrie annuelle oscille entre 862 et 2000 mm Les températures moyennes varient entre 18 et 42°C. Les basses températures, variant de 11 à 17° C, se font sentir en janvier. Les principaux cours d'eau qui arrosent la Préfecture de Mandiana sont le Niger, le Milo, la Fié et la Sankarani.

d. Ressources en eau

Les plaines, situées le long de la rivière Fié, appartiennent au bassin versant du Niger et au sous bassin versant de la Fié. La zone retenue pour l'aménagement se situe sur la rive droite de la rivière Fié qui prend sa source à 70 km au Sud de la zone à aménager. De là, la direction d'écoulement de la rivière se modifie légèrement et devient SSW-NNE.

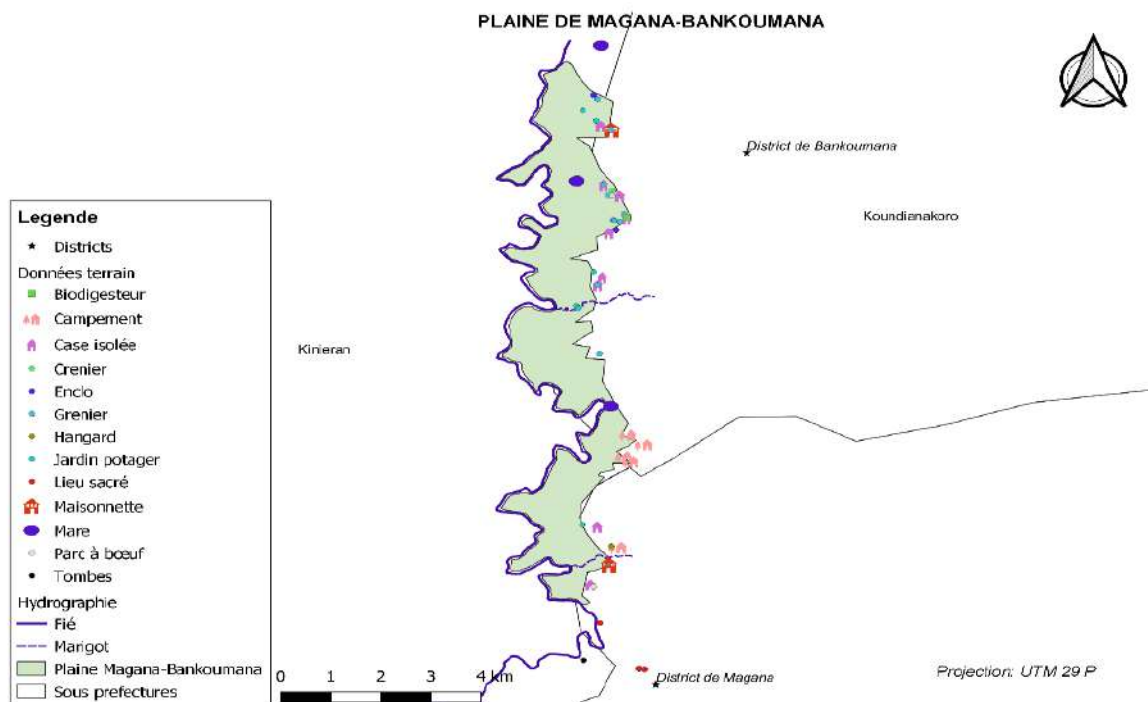
e. Secteur agricole

Selon la carte des pôles de cultures établie entre autres par la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR), la zone d'étude serait propice à la culture du riz, du maïs, de l'igname, du manioc, du coton, de la mangue et au maraîchage.

Le site à aménager comprend :

- des bâtis et autres infrastructures auxiliaires dans l'emprise de la plaine (Greniers, hangars, puits traditionnels, toilettes, poulaillers, bergeries, cuisines, etc.);
- des arbres fruitiers et essences forestières ;
- des espaces de pâturages ;
- des champs maraichers ;
- des zones de pêche situées dans la plaine (en période de crues).

La carte ci-dessous présente les biens situés dans l'emprise de la plaine.



f. Situation géographique de la plaine

Le site de Bankoumana-Magana, d'un seul tenant s'étire sur la rive droite de la rivière Fié entre les villages de même nom, sur une longueur de 13 km environ.

Vue d'ensemble de la Plaine de Bankoumana-Magana



Source : APS, d'aménagement de la plaine Bankoumana-Magana, 2019

II.2 Présentation administrative de la zone

La Constitution de la République de Guinée a organisé le pays en circonscriptions administratives et en collectivités locales. Ainsi, les premières comprennent les régions administratives, les préfectures et les sous-préfectures et les secondes les communes urbaines et rurales, les quartiers/districts et les secteurs.

Les sous-préfectures concernées par ce PAR sont celles de Kondianakoro et de Kiniéran dans la préfecture de Mandiana. Les districts concernés sont : Bankoumana (Bankoumana1, Bankoumana 2, Foloninkö, Sélo et Faraninkö) relevant de la Commune de Kondianakoro et Magana dans la Commune de Kiniéran.

On observe une superposition de ces structures de types modernes (commune, districts, secteurs) mises en place par l'administration territoriale de l'Etat Guinéen avec les organisations territoriales traditionnelles du Djoma Wagna (lignages, clans, conseil des sages).

II.3 Présentation historique et organisation sociale

Les traditions orales de la région affirment que cette partie du Haut Niger était habitée primitivement par les Korogba qui auraient été refoulés par des vagues de Bambara venues du Nord aux environs du 11^{ème} siècle. C'est avec l'hégémonie de l'empire du Mali au 13^{ème} siècle que les maninkas auraient occupé toute la zone.

Les localités de Bankoumana et de Magana appartiennent à l'aire culturelle mandingue, particulièrement au territoire traditionnel du Djoma Wagna, l'espace géographique dans lequel Soundiata Kéïta (fondateur de l'Empire du Mali) est né. Les malinkés ou maninkas, notamment de la tribu des Kéïta, constituent le principal groupe ethnique vivant dans la zone. Ils auraient accueilli et installé des vagues successives de peulhs, kissis, tomas, guerzés, soussous, etc. Dans les villages concernés, tous les patronymes, autres que celui des Kéïta, sont regroupés sous l'appellation de «*foudougnogo*» (ceux avec qui nous pouvons nous marier).

Selon les traditions orales, les clans fondateurs du village de Bankoumana sont : le *limbana* et le *Komana*. Ces clans seront rejoints par d'autres groupes qui appartiennent actuellement à deux clans distincts que sont : le clan *Djogola* (composé essentiellement de Kéïta); le lignage *Foudougnogo*. Ce dernier clan est composé de lignages à généalogies différentes qui sont: Kourouma, Konaté, Camara, Traoré, Condé, Koulibaly, Sidibé, Diakité, etc.

S'agissant de la localité de Magana, elle était au préalable un hameau de culture de certaines familles du village de Bankoumana. Les principaux clans de ce village sont les Kéïta et les Baro qui vivent en harmonie avec le clan des Foudougnogo composé de lignages Kanté, Condé, Traoré, Camara, Kourouma, etc.).

L'organisation sociale en vigueur dans cette zone est celle adoptée par l'empire du Mali à travers la Charte de Kouroukan Fouga en 1236. Cette organisation sociale donne la primauté à certains patronymes dont les Kéïta en premier. Le territoire du Djoma Wagna, auquel appartiennent les villages de Bankoumana et de Magana, reste alors entièrement dominé par les lignages Kéïta descendant de Soundiata Kéïta.

L'organisation sociale repose sur la famille élargie, à descendance patrilinéaire avec un système de mariage à résidence virilocale. La polygamie est une pratique courante. Les familles dans cette région sont reconnues grâce à des patronymes et elles se caractérisent par leurs rôles, leurs fonctions et par leur position hiérarchique au sein de la communauté.

Elles appartiennent globalement à trois strates sociales (tontigui¹, familles maraboutiques², nyamakala³) qui sont des éléments de survivances des structures héritées de l'empire médiéval du Mali.

La vie sociopolitique des villages est soutenue par les notables (ensemble des doyens des différents lignages d'un village), dirigée par le *Sotikèmo* (doyen du village). Dans la zone d'étude, cette fonction est reconnue exclusivement aux lignages Kéïta qui ont participé à la fondation des villages.

Le Sotikèmo a une fonction régulatrice de l'organisation sociopolitique et culturelle. Il veille au respect des normes, rend la justice et promeut le développement socioéconomique et culturel de la localité à travers les conseils. Il reste incontournable dans toutes les prises de décisions. Dans le cadre de ce PAR, le sotikèmo (patriarche) aura un rôle consultatif dans le cadre du règlement en première instance des conflits plaintes des PAP.

La principale religion pratiquée par les habitants de cette zone est l'islam (plus de 98%). Onze (11) mosquées ont été identifiées dans la zone d'étude dont neuf (9) à Bankoumana et deux (2) à Magana. Toutefois, cette religion cohabite avec certaines pratiques ancestrales (sacrifice aux marres, aux montagnes, collines et termitières, etc., possession de fétiches de plusieurs genres, etc.).

Dans les villages, ce sont les autochtones, premiers occupants que sont les Keita, qui sont les principaux propriétaires de la plaine de Banhoumana. Les membres des lignages fondateurs sont privilégiés par rapport aux allochtones et aux étrangers. La détention de la terre est encore considérée comme source de pouvoirs. Il existe un consensus sur le fait que la terre appartient aux descendants des clans fondateurs, les Keita.

En matière de gestion des conflits, les protagonistes se réfèrent en premier lieu à l'ainé ou aux aînés des lignages concernés. Les conflits sont gérés par les structures communautaires (familles, lignages, clans, conseils de village) sur la base de la coutume par conciliation. Cette dernière s'inspire des rapports de force entre les étrangers, les allochtones d'une part et les fondateurs des villages d'autre part.

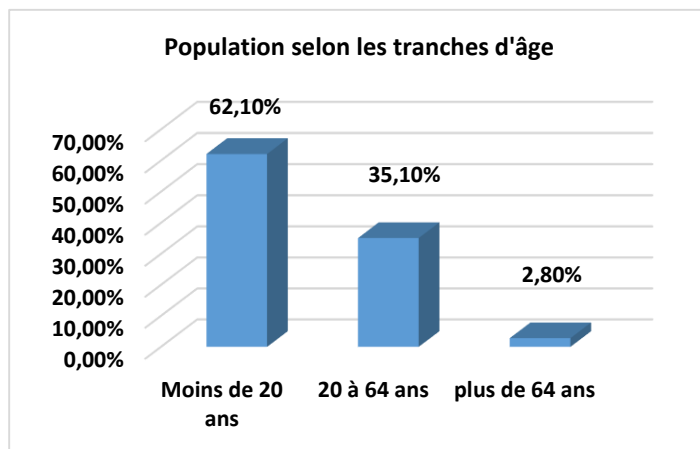
A défaut d'accord au niveau coutumier, le conflit est porté à l'appréciation des élus locaux et/ou des autorités administratives.

¹Patriarche, Détenteur de la loi et descendant des fondateurs des villages

² Maîtres d'écoles coraniques, Imam et membres du clergé local, conseillers religieux

³ Homme de la parole

II.4. Caractéristiques des populations de la zone du projet



La zone d'étude compte un total de 14 580 habitants dont 9 730 habitants à Bankoumana et 4 850 habitants à Magana. Cette population est regroupée au sein de 1 415 ménages. La taille moyenne des ménages de la zone est de 10,3 individus.

S'agissant des tranches d'âge au sein de cette population, les données attestent que les individus dont l'âge est inférieur à 20 ans sont

majoritaires. Ils représentent 62,10% de la population. Alors que les personnes dont l'âge est compris entre 18 et 64 ans font 35,10% et les personnes du troisième âge constituent 2,80% de cette population.

Selon les résultats du RGPH3 (2014), pour une moyenne nationale de 16,30%, 65,02% de la population de la Préfecture de Mandiana sont reconnues comme sévèrement pauvres. Pour une moyenne régionale de 47,9%, l'indice de pauvreté multidimensionnelle de la préfecture de Mandiana est de 56,4%. Dans la région de Kankan, la préfecture de Mandiana est considérée comme la plus pauvre. Cependant, les sous-préfectures de Kondianakoro et de Kiniéran qui ont respectivement comme indice de pauvreté multidimensionnelle 50,1 et 50,7% sont en deçà de la moyenne préfectorale. Malgré une certaine évolution, les conditions de vie n'ont pas connu d'amélioration significative. Les changements les plus observables sont en relation avec l'accès au téléphone mobile et à la moto.

La dépense moyenne annuelle du ménage guinéen est estimée à 301.989 GNF par mois. La dépense moyenne par tête, utilisée comme indicateur de niveau de vie se chiffre à 533.525 FG, avec de fortes disparités enregistrées entre les régions de la Guinée. Selon les calculs faits sur la base des enquêtes économiques réalisées à Bankoumana et à Magana, le revenu mensuel moyen des ménages de la zone est estimé à 427 264,375GNF, pour une moyenne nationale de 450 000 GNF.

L'état de pauvreté multidimensionnelle (IPM) dont il est question repose sur six indicateurs, qui sont : l'accès à l'eau potable, l'assainissement, l'utilisation du comestible pour cuisson propre, électricité, les matériaux du sol qui indiquent la qualité du logement, et le confort du logement occupé par le ménage en se basant sur certaines caractéristiques

L'approvisionnement en eau potable reste un aspect crucial du développement des villages impactés par le sous projet, surtout en saison sèche pendant lesquelles les étiages des cours d'eau et la baisse des nappes souterraines sont prononcées. Certes, de gros efforts ont été faits au cours de cette dernière décennie pour assurer l'approvisionnement en eau potable des populations rurales mais l'objectif de 10 litres/personne/jour est loin d'être atteint. Dans les

villages, les principales sources d'approvisionnement en eau de boisson des ménages sont les puits ordinaires, les forage/puits/source et eau de surface (RGPH3). Cette situation est préoccupante au regard des maladies d'origine hydrique causées par la consommation et l'utilisation de l'eau souillée.

L'accès à l'électricité est reconnu comme un facteur d'amélioration du bien-être des populations. Dans les villages de Bankoumana et de Magana, les populations utilisent pour l'éclairage les torches/lampes à piles, la bougie, la lampe à pétrole, la lampe à gaz, l'énergie solaire et le feu de bois. Le groupe électrogène est utilisé pour charger les téléphones et pour les cérémonies nocturnes.

La construction de logements est faite par les ménages. Dans les milieux ruraux de la préfecture de Mandiana, 63,49 % des ménages vivent dans des cases, 19,36% dans des maisons à plusieurs logements et 16,16% dans des maisons individuelles. Les matériaux utilisés pour la construction des murs dans les zones rurales de Mandiana sont les briques en terres battue (50,46%), les briques en terre cuite (11,50%) et les briques en terre stabilisée (3,52%).

Selon les données du RGPH3 l'environnement, les fosses sommaires et les latrines sont les types d'aisance utilisés par les ménages dans les villages. L'existence de nombreux ménages ne disposant pas de lieu d'aisance pose un véritable problème de santé publique. En effet, la défécation dans des endroits inappropriés est l'une des causes de la transmission des affections fécales-orales qui ont des conséquences létales pour les populations.

Selon les résultats du RGPH3, en milieu rural, près de la quasi-totalité des ménages recourent au bois de chauffe pour la cuisson des aliments.

Au sein de cette population, 28 personnes physiques et deux (2) OP de 78 membres dont 76 femmes seront directement impactés par le projet d'aménagement. Ces personnes impactées sont celles ayant des biens (bâtis, arbres fruitiers, cultures maraichères) dans l'emprise de la plaine. Cependant, elles ne sont pas les seules exploitantes de la plaine à aménager. Vingt-quatre (24) parmi elles sont propriétaires terriens. Les autres accèdent à la terre par voie de prêt. Le projet accordera une attention particulière à cette catégorie après aménagement.

Les données collectées attestent que 87,46% des PAP impactées pratiquent essentiellement les activités agropastorales et la pêche, 8,10% s'investissent dans l'orpaillage et ; 4,44% de ces PAP sont des hommes de métiers.

Dans le cadre de ce Plan d'Action de Réinstallation, 6 personnes physiques et les 2 OP ont été identifiés comme vulnérables. Les 6 personnes et les 78 membres d'OP soit au total 84 personnes physiques (dont 76 femmes), représentent des ménages.

Les critères de vulnérabilité des ménages affectés sont : les ménages dirigés par les femmes et les personnes du troisième âge à très faible revenu, non propriétaires terriens en majorité qui ont des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages (efforts en matière d'accès aux parcelles aménagées pour les non propriétaires et l'accès aux financements à couts partagés par exemple).

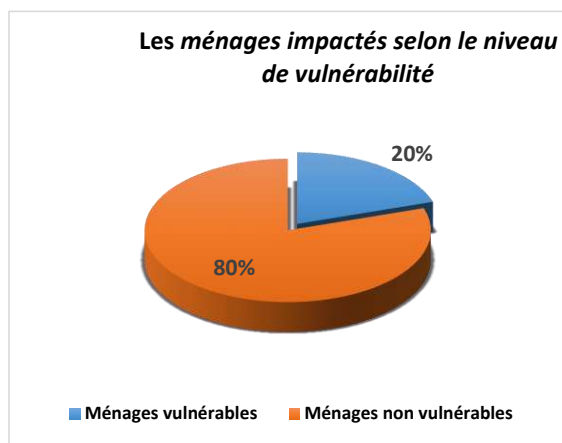
Tenant compte de ces critères, les OP ont été retenues dans cette catégorie en raison de leurs compositions en majorité féminine (99%), travaillant sur de petites superficies (1ha au maximum), avec de faibles revenus liés au manque d'encadrement, de formation, à la mauvaise qualité des intrants

Il est important de noter que la principale stratégie de résilience utilisée par les ménages de cette zone est la pluri activité afin de subvenir aux besoins des ménages.

II.5 Types d'habitats dans la zone du projet

Le dénombrement des infrastructures des ménages a permis de ressortir deux types d'habitats : les habitats permanents et les habitats saisonniers.

- Les habitats permanents se trouvent dans les villages. Ils sont construits soit en briques à base de ciments couvertes de tôles, soit en briques de terres cuites couvertes de tôles, soit en briques non cuites (banco) couvertes de tôles soit en cases rondes couvertes de paille.



- Les habitats sont construits dans les zones de production. Dans la plaine de Magana-Bankoumana, il a été dénombré dix-sept (17) hameaux construits par les populations.

Ces hameaux sont constitués d'habitations (en général des cases), d'enclos pour le cheptel, de greniers pour garder les récoltes et de matériels de pêche. Ils facilitent les activités agricoles des producteurs, réduisent leur pénibilité en termes de mobilité, la divagation des animaux et les conflits agriculteurs-éleveurs. En outre, ces hameaux favorisent la pratique de la pêche artisanale dans

la plaine en période de crues.



Hameaux de culture dans la plaine de Bankoumana-Magana

III. ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

III.1 Agriculture

L'agriculture reste la principale activité des populations des villages de Bankoumana et de Magana. Elle est facilitée grâce à l'existence de nombreuses plaines cultivables. Ces plaines sont mises en valeur aussi bien par les autochtones que par des étrangers qui empruntent les terres contre un certain montant.

Les moyens de production détenus par les producteurs sont : la charrue attachée au bœuf ou à l'âne, la herse, la daba, le coupe-coupe, la hache, la faucille, le couteau, etc. L'agriculture est pratiquée essentiellement dans les plaines (81%) et sur les coteaux (19%).

Les cultures pratiquées sont : les céréales (maïs, riz), les tubercules (manioc, patate, taro), les fruitiers (anacarde, banane, orange, mangue), les cultures maraîchères (aubergine, oignon, piment, tomate) et l'arachide.

Le calendrier agricole débute au mois d'avril pour se terminer en janvier pour plusieurs cultures saisonnières. Quant aux cultures maraîchères et pérennes, elles sont pratiquées durant toute l'année.

Les difficultés rencontrées par les agriculteurs sont : l'insuffisance et la cherté des produits phytosanitaires, le coût élevé de la production, le manque de moyens financiers, l'insuffisance de moyens de production et l'insuffisance d'équipements modernes de production (tracteurs, moissonneuses-batteuses). Pour ces raisons, les rendements restent faibles au point que certains ménages souffrent annuellement de soudure. Ils sont alors tenus d'acheter du riz au marché.

L'aménagement de la plaine permettra une maîtrise totale de l'eau qui favorisera la double voire la triple culture annuelle, l'augmentation des rendements, de la production et de la productivité. Par voie de conséquence, il contribuera à l'augmentation des revenus des ménages et à leur autosuffisance alimentaire.

Il faut signaler que plusieurs unions et groupements évoluent dans l'agriculture dans cette zone. Un nombre important de ces groupements disposent de domaines de culture dans les plaines de Bankoumana et de Magana.

III.2 Elevage

Les potentialités environnementales de la zone ont permis le développement de l'élevage familial en général, celui des bœufs en particulier. Ainsi, selon les données collectées chaque ménage possède au moins une tête de bœuf. La pratique de l'élevage des bœufs permet aux ménages d'avoir les animaux de trait, de la bouse de vache et du lait. Les bœufs sont une sorte d'épargne pratiquée par les populations.

En plus des bœufs, l'élevage porte aussi sur les moutons, les chèvres, les ânes et la volaille (coq et boules, canard, pintade, etc.). Les éleveurs de Bankoumana appartiennent à une union qui a pour objectif principal de promouvoir l'élevage dans le district

En saison sèche, le site à aménager est utilisé par les éleveurs pour faire paître leurs animaux. Son aménagement contribuera à restreindre l'accès des animaux à la plaine.

Face à cette situation, les populations des districts cibles estiment que les terres sont encore suffisantes pour la pratique de l'élevage familial.



Des bœufs dans la plaine de Bankoumana-Magana

III.3 Extraction artisanale de l'or

Les populations de Bankoumana-Magana consacrent une bonne partie de leur temps à l'extraction artisanale de l'or. Cette activité est rendue possible, selon les personnes interrogées grâce aux énormes potentialités aurifères. Cette activité, qui implique toutes les tranches de la population et tous les ménages, reste la principale pourvoyeuse de revenus monétaires. Elle permet aux ménages de : constituer un cheptel, améliorer la qualité de l'habitat, subvenir aux dépenses du ménage (alimentation, scolarisation, santé, cérémonies), acquérir des équipements de production et moyens de déplacement (vélo, moto et voitures).

Cette activité n'est pas pratiquée dans la plaine à aménager. Les coteaux et les flancs des collines sont les principaux sites aurifères.

III.4 Pêche

Plus de 100 individus pratiquent régulièrement la pêche artisanale. En plus de ces personnes spécialisées, la quasi-totalité des ménages pratiquent la petite pêche artisanale périodique dans le cours d'eau Fié, dans les marres et dans la plaine à aménager en période de crues. Les

produits de cette pêche sont échangés dans les villages et dans les marchés hebdomadaires ou consommés par les ménages.



Outils de pêche répertoriés dans la zone Bankoumana-Magana

III.5 Commerce

Le commerce est une activité très importante pour les ménages de la zone d'étude. Il est pratiqué tant par les femmes que par les hommes. Bankoumana et Magana disposent chacun d'un jour de marché hebdomadaire (jeudi et dimanche). Les principaux produits vendus sont : les produits agricoles (céréales, tubercules, fruits et produits maraîchers), les produits manufacturés, les produits d'élevage, les produits de la pêche, l'or, etc. Plus de 150 boutiques dont la grande majorité se trouve à Bankoumana et 4 fours à pain ont été dénombrés.

Le mauvais état des routes reste la principale difficulté rencontrée par les populations dans le cadre du commerce. La zone reste enclavée durant toute la saison des pluies notamment en période de crues.

III.6 Artisanat

La principale activité artisanale est la forge. En plus, on dénombre des vanniers et des boisseliers. Les métiers pratiqués dans les villages sont les suivants : couture, menuiserie (meubles et charpentes), maçonnerie, mécanique, chaudronnerie, peinture.

L'exploitation du bois d'œuvre est pratiquée dans la zone par des tronçonneurs. Les bois coupés sont destinés à la vente, à la fabrication des meubles, des charpentes des habitations et à la production de charbon.

III.7 Chasse

La chasse est une activité pratiquée par les hommes. Les études socioéconomiques ont permis de dénombrer une centaine de chefs de ménages qui consacrent une partie de leurs temps à la chasse. Les produits de la chasse sont destinés à la consommation des ménages et quelque fois à la vente.

III.8 Cueillette

La cueillette est principalement pratiquée par les femmes et les jeunes. Les principaux produits de la cueillette sont le Néré et le Karité. Le beurre de Karité est produit en quantité importante dans les localités du projet chaque année.

Dans le cadre de la production du beurre de Karité, la principale difficulté rencontrée par les femmes reste le manque d'équipements appropriés.

L'apiculture est aussi une activité de cueillette pratiquée par les populations sous deux (2) formes (les ruches et l'extraction sauvage). Les quantités de miel produites restent encore faibles.

Les produits de cueillette sont généralement destinés à la commercialisation. Les revenus obtenus contribuent à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des ménages.

IV. REGIME FONCIER

Les terres dans les villages concernés sont essentiellement gérées par le droit coutumier. Ce droit donne la primauté aux premiers lignages installés dans les localités. A cet effet, « le droit de propriété » de toutes les terres est détenu par les lignages Keïta, fondateurs des villages de Bankoumana et de Magana.

Quant au deuxième niveau de droit « droit d'administration », il est détenu par l'ensemble des lignages définitivement installés dans la zone (Baro, Kanté, Condé, Traoré, Camara, Kourouma, Konaté, Koulibaly, Sacko, Sidibé, Diakité, Kouyaté, Diabaté, Doumbouya, etc.). Ce droit de gestion, autonome et indépendante, sur une partie du terroir leur a été offert par les fondateurs.

Les PAP identifiés appartiennent aux lignages des Keita (83%), des Koulibaly (7%), des Doumbouya (7%) et des Sacko (3%)

Les étrangers peuvent bénéficier de prêts de terres. Sur les terres empruntées, seules les cultures saisonnières sont autorisées. Selon les personnes interrogées, certains propriétaires fonciers pratiquent le métayage. Par contre, aucun cas de vente de terres n'a encore été relevé. Les types de parcelles qui pourraient être impactés sont les plaines (95,44%) et les coteaux (6,66%).

Dans notre zone d'étude, des conflits fonciers mineurs autour des terres de culture sont signalés entre les habitants. Ces conflits sont en général gérés à l'amiable par les notables. Par ailleurs,

de sérieux conflits de limites de terroir ont été signalés entre Magana et les localités de Limbana, Bankoumana, Kiniéran, etc.

V. SITES CULTURELS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE LA PLAINE A AMENAGER

Selon les renseignements recueillis lors des consultations publiques, plusieurs sites culturels se trouvent à proximité et dans l'emprise de la plaine à aménager. Il s'agit de marres (Lacs) au nombre de deux, des sites de génies au nombre de trois et de plusieurs tombes au bord du cours d'eau Fié. Ces sites culturels sont tous actifs et seraient très importants pour les communautés.

Cependant, un seul, la marre de Konindala serait situé dans l'emprise de la plaine à aménager. Une attention particulière devrait lui être accordée au moment de la réalisation des aménagements. Les actions pour sa protection seront prises en compte dans le PGES chantier.

Illustration de la marre Bankoumana



Tableau N°2 : Sites culturels se trouvant dans la zone de la plaine à aménager

Localité	Nom du site	Types de site	Descriptions	Statut	Coordonnées		Sacrifices	Interdits	Responsables	Traitement	Mesures spécifiques
					X	Y					
Bankoumana	Kononin Dalla	Marre	Elle existe depuis la fondation du village. Elle est située dans la plaine et est entourée d'arbres qui accueillent d'innombrables oiseaux. Les villageois y pêchent une fois l'an	Actif	524045	1231816	Aucun	Coupe de bois	Bakary Kéïta	Négociable	Préserver la marre en l'état
	Sondo Dalla	Marre	Principale marre de la zone située à l'extérieur de la plaine. Elle a accueilli les caïmans qui ont servi de sacrifice pour le village dont la localité porte le nom.	Actif	524531	1234939	Mouton blanc, Bœuf, Coq blanc. Toute la viande se mange sur place	Couleur rouge, Sang, Griot ou un homme qui a couché avec une griotte	Bakary Kéïta,	Non négociable	Aucune mesure

Magana	Kourounin Körödan	Site de génie	Petite colline au-dessus du cours d'eau Fié située à l'extérieur de la plaine. Principal site d'offrande du village.	Actif	52450 0	122166 2	Coq blanc, Bœuf, Mouton	S'y rendre au crépuscul e, Oignon, Ail	Balla Kéïta	Non négociable	Aucune mesure
	Soli Toon Kèllou Ta	Site de génie	Termitière dans une petite forêt, située à l'extérieur de la plaine. Lieu de sacrifice réservé aux hommes.	Actif	52528 8	122061 3	Bœuf, Mouton, Chèvre, Coq	Couper les arbres, Oignon, Ail	Balla Kéïta	Non négociable	Aucune mesure
	Soli Toon Moussolo u Ta	Site de génie	Termitière dans une galerie forestière située à l'extérieur de la plaine. Lieu de sacrifice réservé aux femmes.	Actif	52539 6	122059 7	Bœuf, Mouton, Chèvre, Coq	Couper les arbres, Oignon, Ail	Balla Kéïta	Non négociable	Aucune mesure
	Tombes	Tombe s	Tombes au bord du cours d'eau Fié.	Actif	52418 6	122080 0	Aucun	Profaner	Balla Kéïta	Non négociable	Aucune mesure

VI. CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL RELATIF A LA COMPENSATION ET A L'INDEMNISATION

VI.1. La législation nationale

Législation portant sur les études d'impact environnemental et social (EIES) :

La question de l'évaluation environnementale est traitée par l'article 25 du code de l'environnement qui stipule : les politiques, plans, programmes et projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale qui peut prendre l'une des formes suivantes : l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact environnemental et social et l'audit environnemental.

Outre les dispositions du code de l'environnement, il est important de prendre en compte l'arrêté N°A/2013/474/MEEF/CAB du 11 mars 2013 portant adoption du Guide Général d'Evaluation Environnementale, la procédure administrative en matière d'évaluation environnementale et sociale.

Le Guide Général de réalisation des études d'impact environnemental et social, adopté en mars 2013 fournit :

- Les grandes lignes de la procédure à suivre ;
- Le plan détaillé du rapport d'étude à fournir ;
- Des indications sur le contenu des Termes De Référence de l'étude ;
- Le classement des types de projet nécessitant une NIES ou une EIESD.

En vue du respect de la législation nationale, le PDAIG a réalisé une EIES et dispose d'un cadre politique de réinstallation des populations (CPR).

Droit Foncier : Le droit foncier en Guinée repose sur la Constitution de la Troisième République adoptée par le CNT le 19 avril 2010 et promulguée le 7 mai 2010. L'article 13 de la Constitution proclame que le droit à la propriété est garanti. La Constitution reconnaît expressément le droit à la propriété privée en Guinée. Concernant l'expropriation, elle déclare que nul ne peut être exproprié si ce n'est au bénéfice de l'utilité publique plus générale et seulement si l'expropriation est préalablement accompagnée d'une compensation équitable.

La loi L/99/013/AN du 30 mars 1992 adoptant et promulguant le Code foncier et domanial fixe le cadre juridique global qui établit les règles applicables aux terres guinéennes. Elle renforce et souligne le droit à la propriété privée conformément aux principes généraux énoncés dans la Constitution de la Troisième République adoptée par le CNT le 19 avril 2010 et promulguée le 7 mai 2010. Le Code Foncier et Domanial traite essentiellement des biens inscrits au registre et prévoit l'enregistrement de ceux-ci à l'aide de titres, de baux et d'actes. Il définit deux procédures d'enregistrement des terres.

- À travers le plan foncier : il s'agit d'un simple document administratif, non d'un titre de propriété en soi, qui est conservé au niveau municipal dans les villes et au niveau de la communauté pour l'aménagement rural dans les zones rurales.
- À travers l'enregistrement de la propriété des terres : ceci entraîne la délivrance d'un acte de pleine propriété et le document sera conservé au service de conservation des titres de propriété des terres.

En pratique, ces procédures d'enregistrement des terres n'ont pas été complètement implantées dans les zones rurales, où les droits coutumiers prédominent ; en l'absence de propriété privée officielle, la terre reste essentiellement une propriété d'état.

Les dispositions du Code Foncier et Domanial concernent la propriété enregistrée ; et le Code ne reconnaît pas explicitement les droits coutumiers. Le Code Foncier et Domanial stipule que les terres sans propriétaire et que les terres vacantes deviennent la propriété de l'Etat guinéen. Une large interprétation du Code Foncier et Domanial amènerait à penser que toute terre du projet sans titre de propriété (c'est-à-dire une propriété non enregistrée) serait, par défaut, la propriété de l'Etat.

Toutefois, l'article 39 peut être interprété comme reconnaissant les droits coutumiers. Il définit les propriétaires fonciers comme étant « *des personnes physiques ou juridiques pouvant démontrer l'occupation pacifique, personnelle, continue (plus de trente ans) et de bonne foi d'une habitation en qualité de propriétaire. Par conséquent, tous les propriétaires (enregistrés ou non), les occupants et les utilisateurs doivent être indemnisés conformément aux normes internationales reconnues* ».

Le Code Foncier et Domanial prévoit également des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, il ne comporte pas de dispositions détaillées concernant le niveau de compensation et se limite au principe général de compensation équitable énoncé à l'article 55. *L'article 69 dispose également que la compensation doit couvrir l'ensemble des pertes quantifiables et connues encourues comme résultat direct de l'expropriation.*

La procédure administrative d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit la réalisation d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire avant qu'un décret d'expropriation puisse être promulgué. Le cadre juridique guinéen ne définit pas actuellement les détails de l'enquête publique ou de l'enquête parcellaire.

La loi L/98 n° 017/98 du 13 juillet 1998 adoptant et promulguant la loi portant Code de l'urbanisme de la République de Guinée.

Le Code de l'Urbanisme : le Gouvernement guinéen a publié la Déclaration de politique foncière en milieu rural (décret D/ 2001/037/PRG), qui vise à favoriser le développement économique et social rural en garantissant les droits fonciers et les règles favorables au développement agricole dans les zones rurales, en améliorant la gestion durable des ressources et en permettant le développement d'un marché des terres transparent et équitable. Ce décret constitue le cadre stratégique de la gestion des terres rurales.

À un niveau local, le Code des Collectivités Locales (ou Code du Gouvernement Local), portant sur la décentralisation des pouvoirs du gouvernement central, définit les compétences, missions, domaines et actifs ainsi que les limites d'intervention des communautés locales. Ce Code définit les rôles et les responsabilités des communautés locales en matière de gestion de l'utilisation des terres. La municipalité doit rendre un avis avant tout projet d'investissement et avant toute occupation/exploitation des sols. Les communautés locales partagent avec l'État la responsabilité de la gestion de l'utilisation des terres.

Santé et sécurité au travail : La loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 instituant un Code de la sécurité sociale est la principale source de législation guinéenne régissant la protection des travailleurs et de leur famille contre la pauvreté économique ou sociale et contre les difficultés pouvant découler d'une perte significative de revenus. Ce Code définit le cadre juridique de protection des travailleurs et de leur famille face à de telles épreuves et prévoit plusieurs régimes de protection sociale, notamment des fonds de pension de retraite, des fonds d'invalidité et des fonds de veuvage ; des fonds pour accidents et maladies du travail ; un fonds de soutien familial, un fonds de maladie et un fond sanitaire et social. Tous les travailleurs auxquels le Code du travail s'applique relèvent du régime de la sécurité sociale. Il établit les cotisations sociales des employés et des employeurs et prévoit également le processus de redistribution de ses ressources par les divers fonds.

Le Code de la Santé Publique (loi L/97/021/AN du 19 Juin 1997 portant Code de la santé publique) assure la protection et la promotion de la santé, les droits et les obligations de l'individu, de la famille et de la collectivité sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Législation et politique minières : Promulgué par la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011, le nouveau code minier, partiellement amendé en 2013, traite des questions liées à l'exploitation des ressources minérales et naturelles, de la protection de l'environnement et la santé, ainsi que la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation. Certes ce projet n'est pas minier, mais le code minier traite les questions de réinstallation et de compensation. C'est pourquoi, il a intéressé ce projet agricole.

Le plan de réinstallation des populations victimes de déplacements forcés causés par les opérations minières doit, intégrer la compensation des pertes de revenus et de moyens de subsistance à la suite de ces déplacements.

S'agissant de la responsabilité, et de la réparation, l'article 126 stipule que : « Tous les dommages causés par le titulaire d'un titre minier aux propriétaires, usufruitiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants droit, donneront lieu à réparation par le versement des indemnités. Au cas où le propriétaire, l'usufruitier, l'occupant légitime du sol ou leurs ayants droit auraient entrepris des travaux ou posséderaient des installations qui deviendraient inutiles du fait de l'exploitation minière, le titulaire devra leur rembourser le coût de ces travaux ou installations ou, si elle est inférieure, leur valeur à la date à laquelle ils deviennent inutiles. Le montant de ces indemnités se compensera toutefois avec les avantages que ceux qui subissent ces préjudices peuvent, le cas échéant, retirer de l'activité et des travaux du titulaire du titre minier ».

Il est à retenir que le PDAIG n'est pas un projet minier, mais il est important de rappeler les dispositions relatives à la réinstallation des PAP. L'article 142 dispose qu'un PGES d'une EIES doit élaborer un plan de réinstallation.

VI.2 La législation internationale

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, la Banque Mondiale prévoit la politique opérationnelle (PO) 4.12. relative à Réinstallation involontaire des populations. Elle a pour exigences pour tout emprunteur : d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet ; de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive ; et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur.

VI.3 Cadre institutionnel

Plusieurs institutions sont concernées par le processus de réinstallation localisation des populations affectées par ce sous projet. Les institutions qui veillent à l'application de la procédure guinéenne en la matière sont entre autres :

- Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et forêts à travers le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEEE), qui joue un rôle déterminant dans l'analyse et l'approbation des études d'impact environnemental et social en assurant la coordination administrative du processus lorsqu'un dossier lui est soumis par l'autorité en charge de l'environnement ;
- la Direction nationale des Eaux et Forêts et la Direction préfectorale de l'Environnement, Eaux et Forêts de Mandiana ;
- Le Ministère en charge de l'Agriculture à travers la Direction Nationale de l'Agriculture, la Direction Nationale du Génie Rural et les Directions Préfectorales de l'Agriculture et du Génie Rural de Mandiana ;

- Le Ministère en charge de la ville et de l'aménagement du territoire à travers la Direction préfectorale de l'Habitat de Mandiana ;
- Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique à travers la Direction Nationale de la Prévention et de la Santé Communautaire et la Direction préfectorale de la Santé de Mandiana ;
- Le Ministère de l'Élevage à travers la Direction Nationale de la Production Animale et de l'Alimentation Pastorale ;
- Le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation à travers les autorités préfectorales de Mandiana et des sous-préfectorales de Kondianakoro et de Kiniéran ;
- Le Ministère de la culture à travers la Direction Nationale du Patrimoine Historique et des monuments ;
- Les organisations de la société civile de la zone du projet.

A l'échelle locale, les principaux acteurs concernés par la réalisation du PAR sont :

- Les autorités et élus locaux des localités abritant la plaine de Bankoumana-Magana ;
- Les représentants des comités de gestion de la plaine concernée.

VII. OPTIONS D'AMENAGEMENT ET IMPACTS POTENTIELS

De par ses caractéristiques, la plaine de Bankoumana-Magana appartient à la catégorie de la « Grande irrigation communautaire » qui a pour vocation de contribuer à la sécurité alimentaire du pays en général et de la région de la Haute Guinée en particulier.

Sur cette base, deux (2) options d'aménagement ont été évaluées par les résultats de l'avant-projet sommaire (APS) :

Option 1 : maîtrise totale de l'eau par la construction d'un barrage avec retenue.

Pour cette option, le projet d'aménagement de la plaine de Magna-Bankoumana, nécessite la construction :

- d'un barrage en terre sur toute la largeur de la plaine ;
- d'un réseau de canaux primaires (revêtus), secondaires (revêtus) et tertiaires (non revêtus) et des ouvrages de régulation de distribution d'eau ;
- d'un réseau de pistes primaires et secondaires et des ouvrages de franchissement ;
- d'un réseau de drains primaires, secondaires et tertiaires ;
- d'une digue de protection contre les débordements de la Fié.

Option 2 : correspond à la maîtrise partielle de l'eau par la construction d'une digue de protection contre les débordements de la Fié, équipée de « portes » pour l'admission de l'eau. Cette option permet une mise en valeur totale de la plaine en saison des pluies. La plaine est ensuite laissée en friche en saison sèche.

Cette option nécessite la construction :

- d'une digue en terre pour l'endiguement des débordements de la Fié ;
- de «portes » permettant de contrôler les admissions d'eau à travers la digue en terre ;
- d'un réseau de canaux/drains perpendiculaires à la digue.

En somme, des deux (2) options proposées par l'APS, c'est l'option 1 qui a été retenue pour l'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana.

Les études réalisées au titre de l'élaboration du PAR ont ressorti que l'aménagement et l'exploitation du barrage, entraîneront l'inondation de certains hameaux situés dans l'emprise de la plaine, la réduction des activités de pêche artisanale et un déplacement économique ou physique des populations.

Les impacts potentiels qui pourraient s'avérer néfastes seront principalement :

- la perte de bâtis et autres infrastructures auxiliaires dans l'emprise de la plaine (Greniers, hangars, puits traditionnels, toilettes, poulaillers, bergeries, cuisines, etc.);
- la perte d'arbres fruitiers et d'essences forestières ;
- la perte d'espace de pâturages ;
- la perte de revenus agricoles temporaires.

VIII. ÉLIGIBILITE AU PAR

VIII.1 Principes appliqués pour la compensation

Sur la base de la réglementation guinéenne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en conformité avec les directives de la Banque mondiale, les principes ci-après ont été appliqués en vue de l'évaluation des coûts de la compensation des PAPs :

- le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre des dispositions prévues dans le CPR ;
- toutes les PAPs doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- les PAPs sont consultées à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAPs devraient être compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ;
- les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenus équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement ;
- les PAPs les plus pauvres et vulnérables doivent être assistées dans le processus ;
- les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

VIII.2. Critères d'éligibilité des personnes affectées

L'objectif fondamental du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'améliorer ou tout au moins de maintenir la qualité de vie des populations dont l'existence est modifiée par l'aménagement de la plaine. Dans ce processus, toute personne affectée négativement par le projet doit être compensée pour au moins l'équivalent de la perte subie.

Ainsi, toute personne quelle que soit sa situation socioprofessionnelle ou son niveau de vulnérabilité, qu'elle détienne un titre de propriété ou non, qu'elle ait une autorisation d'exercer ou non, a droit à une compensation lorsque : son habitation est endommagée ; elle subit un déplacement économique involontaire.

Sont éligibles au Plan d'Action de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet d'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana :

- les personnes dont les bâtis et autres infrastructures auxiliaires sont dans l'emprise de la plaine (hameaux, greniers, hangars, puits traditionnels, toilettes, poulaillers, bergeries, cuisines, etc.) ;

- les personnes disposant dans la plaine, d'arbres fruitiers de la catégorie inférieure à un (1) an. Les arbres fruitiers de la catégorie inférieure à 1 an sont ceux dont la période de germination est inférieure à 12 mois ;
- les personnes propriétaires de jeunes plants non productifs se trouvant dans l'emprise de la plaine ;
- les personnes dont les cultures maraichères sont situées dans l'emprise de la plaine à aménager.

IX. RECENSEMENT DES PERSONNES ET DES BIENS POTENTIELLEMENT IMPACTES PAR LE PROJET

IX.1. Méthodologie de recensement des biens et des personnes affectées

Le recensement des personnes et des biens dans l'emprise de la plaine a été effectué du 13 au 21 Décembre 2019. L'identification des PAPs a été réalisée exclusivement dans la zone d'aménagement de la plaine (dans les Districts de Bankoumana et Magana). Cette période constitue la date butoir de l'inventaire des biens affectés par le projet.

L'inventaire de ces personnes et de leurs biens a porté sur l'identification des bâtis (à usage d'habitation, agricole ou autres comme greniers et cuisines), des arbres fruitiers, des essences forestières et des infrastructures auxiliaires comme les puits traditionnels se trouvant dans l'emprise de la plaine. Tous ces biens ont été géo-référencés, en présence des propriétaires et/ou des occupants, des présidents des districts et des chefs de secteurs, ainsi que de certains responsables du projet.

Pour l'identification et le recensement des personnes susceptibles d'être affectées, la méthodologie utilisée a porté sur les entretiens et les travaux de terrain (géo référencement).

Après la délimitation de l'emprise de la plaine, des consultations ont été organisées auprès des autorités locales (sous-préfets de Kondianakoro et Kiniéran, présidents des districts de Magana et de Bankoumana et chefs des secteurs des deux localités) et des PAPs.

Pour éviter des déplacements additionnels dans la zone d'aménagement, il a été convenu avec les autorités locales, qu'à partir du 21 décembre 2019, aucune nouvelle construction, occupation du sol et spéculation foncière ne sera faite dans l'emprise de la plaine et de sa zone tampon.

IX.2. Recensement des propriétés

Au total, 28 personnes physiques et 2 groupements agricoles (de 78 membres) dont les biens sont situés dans l'emprise de la plaine ont été recensées. Parmi les 106 personnes physiques affectées, 101 relèvent du district de Bankoumana et 5 du district de Magana.

Tableau N°3 : Situation des exploitants impactés

Districts	Personnes Affectées par le Projet			Total
	Propriétaires exploitants	Propriétaires non exploitants	Exploitants non propriétaires	
Bankoumana	19	0	82	101
Magana	5	0	0	5
Ensemble	24	0	6	106

IX.3. Méthodes d'estimation des pertes et leurs indemnisations

Lors des consultations publiques, les PAPs ont choisi le mode de compensation en numéraire (GNF). L'estimation des pertes a été effectuée pour les biens impactés, à savoir : les cases, les greniers, les puits, les arbres et autres infrastructures auxiliaires. L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût des biens impactés. Les bases de calcul par type de biens impactés sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°4 : Principes de compensation par type de préjudice

N°	Type de préjudice	Principe de compensation	Assiette de la compensation
1	Perte de bâtis	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur moyenne cases, cuisine, latrine traditionnelle, puits traditionnel, abris petits ruminants, poulaillers, hangars
2	Perte d'activités économique	Indemnisation en numéraire pour perte de revenu pour cause de déguerpissement Assistance en numéraire pour déménagement et le transport	Valeur de la perte
3	Perte d'arbres forestiers et fruitiers isolés	Indemnisation en numéraire pour perte d'arbres Indemnisation en numéraire pour restauration (enrichissement) de la qualité du sol et pour le reboisement	Conformément au barème d'indemnisation du MAEE de 2007, complété par la grille d'INSUCO ⁴ Montant forfaitaire pour la restauration d'un m ² et le reboisement de l'espace boisé déguerpit
4	Perte de construction annexe et d'équipement	Indemnisation en numéraire de la construction et/ou de l'équipement perdu	Valeur approximative de la construction et/ou de l'équipement perdu

IX.4. Evaluation des biens affectés

a. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensations

Selon les dispositions de la politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale, la méthode d'évaluation est celle du coût de remplacement ou méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts

⁴ Bureau d'études International qui a élaboré le document de 'Matrice des prix', utilisé actuellement comme base d'établissement des prix en République de Guinée. Il a été validé par le Ministère de l'Environnement en 2016

de transaction, l'amortissement n'étant pas pris en compte. Toutes les terres perdues par les propriétaires légaux ou coutumiers seront compensées soit en espèce au prix du marché ou en nature par une autre terre ayant sensiblement les mêmes caractéristiques sur le site d'accueil ou dans un rayon raisonnable avec l'accord des propriétaires.

Ces normes de la Banque mondiale seront couplées aux données de recensement des habitations, des champs, des arbres fruitiers ou non et les autres biens possédés par les PAP. Ce recensement est effectué sur la base d'un questionnaire individuel soumis aux chefs de ménages susceptibles d'être affectés par le projet.

Cette évaluation des biens a concerné les hameaux se trouvant dans l'emprise de la plaine à aménager. Elle s'est déroulée en trois (3) phases principales qui sont :

- **Une première phase de visite** préliminaire qui a consisté à identifier et localiser physiquement les hameaux dans la zone du projet. Cette visite a été effectuée dans la plaine de Bakoumana-Magana conformément à la délimitation faite sur une carte topographique fournie par le PDAIG. Au total (17) Hameaux ont été identifiés et localisés concernés par ce PAR.
- **Une seconde phase qui a consisté** à planifier avec les responsables locaux, les inventaires et recensements de personnes affectées et de leurs biens.
- **Une troisième phase concernant** le recensement exhaustif des ménages (chef de ménages et membres) a été réalisé dans tous les hameaux se trouvant dans l'emprise sur la base d'un questionnaire individuel. Ce même questionnaire a permis également de faire l'inventaire des biens (les cases, terres agricoles, arbres fruitiers, essences forestières, cultures et autres infrastructures auxiliaires) et autres sources de revenus.

Les biens individuels à compenser aux ménages s'articulent principalement sur :

- l'habitat ;
- les cultures ;
- les arbres fruitiers.

Vu que la plaine à aménager est située en milieu rural, la pratique et l'estimation des indemnités à verser aux PAPS concernés devront être effectués par un comité de relocalisation composé des représentants des autorités politico-administratives (Sous-préfets), des services techniques de l'administration au niveau préfectoral/sous préfectoral (Agriculture, élevage, justice, habitat, environnement, etc.), des représentants des collectivités locales (maires de communes, présidents de districts, chefs secteurs), des représentants des chefferies traditionnelles et coutumières, de la société civile, des représentants des personnes affectées et des représentants du projet.

La compensation des biens affectés par le projet sera faite par ce comité sur la base des négociations avec les PAP. Le comité devra faire tout son possible pour trouver un accord à l'amiable. Dans le cas contraire, la résolution de l'affaire passe au juge d'expropriation, qui dépend du Ministère de la Justice. Une fois que la compensation est fixée, le montant sera payé par chèque à chaque PAP pour son indemnisation. Le projet assistera les PAP pendant le processus de paiement des compensations.

❖ **Compensations des bâtis**

S'agissant des cases et infrastructures auxiliaires, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'aménagement de la plaine;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Concrètement, la personne affectée devra être capable de faire reconstruire sa/ses case sur un autre site en utilisant l'indemnisation qui lui a été payée. Il est important de noter que l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise qui correspond à la valeur actualisée.

La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée. La plus-value indemnisable correspond au renchérissement général du coût des biens. La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement prônée par la Banque mondiale. Par ailleurs, le coût de remplacement est calculé en intégrant trois éléments essentiels :

- la valeur du terrain qu'occupe le hameau, calculée à partir de la superficie du hameau et du prix du terrain déterminé lors des investigations en milieu ;
- la valeur de remplacement de la case, estimée par les agents de collecte de données à partir du prix des matériaux de construction, de la main d'œuvre, de la superficie et du type de bâtis);
- les valeurs des annexes et autres composantes telles les cuisines, les poulaillers, greniers, puits, etc.

Dans la mesure où les barèmes qui sont proposés par l'administration sont assez dépassés, les autorités qui doivent se charger de la compensation utilisent des méthodes additionnelles tirées de la pratique et des barèmes fixés par les règles du marché.

❖ **Compensation des produits agricoles**

Concernant le prix **de compensation des produits agricoles**, il se fera sur la base des valeurs économiques des cultures. Pour certaines espèces, cette valeur est proche des "prix de marché" (Néré, Goyavier, manguiers, orangers, citronniers, bananiers, etc.). En cas de divergence notable entre les estimations, il est donc préférable de retenir la base de ce "prix de marché."

❖ Compensation des revenus

Par rapport à la perte de revenus pour les activités formelles et informelles, les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Cependant, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte.

Dans le cadre de ce présent PAR, il s'agit de PAP qui mènent des activités maraichères dans le périmètre à aménager.

b. Formule de calcul de la compensation

- *La valeur de la compensation des arbres fruitiers ou cultures pérennes :*

L'indemnisation des cultures pérennes est basée sur le calcul de la valeur de remplacement : on multiplie le rendement moyen annuel de production par le prix de détail de la production et par le temps nécessaire pour qu'un arbre atteigne son niveau de production adulte. Le prix au détail des cultures est évalué sur la base d'une moyenne nationale pendant la saison des récoltes. Tandis que les rendements sont basés sur les valeurs officielles du gouvernement.

$$C = (P * R * D) + CP$$

- ❖ C= Compensation pour la perte des revenus générés par l'arbre (en GNF) ;
- ❖ P= Prix de détail du produit récolté (en GNF/kg/arbre) ;
- ❖ R= Rendement annuel moyen d'un arbre atteigne son rendement adulte ;
- ❖ D= Durée nécessaire pour qu'un arbre atteigne son rendement adulte ;
- ❖ CP= Coûts de mise en place de la culture, dans le cas des cultures plantées (en GNF).

Dans le cadre de ce PAR, deux catégories d'arbres fruitiers ont été retenues : les arbres fruitiers dont l'âge du plant est inférieur à un (1) an et les Jeunes plants non productifs (JNP) qui se situent dans l'emprise de la plaine de Magana-Bankoumana. Les plants non productifs de plus d'un an pourraient résister aux inondations.

Sont considérés dans la catégorie de plants inférieurs à un (1) an, tout plant fruitier dont la période de germination est inférieure à douze mois. Quant à la catégorie de Jeunes plants non productifs, elle concerne les jeunes plants dont la germination est supérieure à un an ; mais qui n'a pas produit encore ses premiers fruits.

Ainsi, la grille de prix suivante a été appliquée pour l'évaluation des arbres fruitiers.

Tableau N°5 : Grille de prix pour les Arbres fruitiers

Type	Inf. 1 an	Jeune non productif	Jeune productif	Maturité cplète
Anacardier	50 000	184 000	345 000	460 000
Manguier local	48 100	216 646	361 114	850 700
Manguier greffé	48 100	713 128	1 283 152	1 631 500
Oranger	50 000	480 000	900 000	1 200 000
Mandarinier	48 100	251 548	425 932	1 016 900
Cocotier	71 500	434 752	746 110	1 801 270
Calebassier	45 500	211 820	354 380	857 500
Jacquier	45 500	216 125	362 375	858 000
Palmier spontané	82 500	221 218	340 118	743 060
Palmier amélioré	82 500	810 767	1 434 997	1 816 470
Citronnier	48 100	148 582	234 709	526 585
Ananas	5 000	5 000	5 000	5 000
Papayer	45 500	45 500	45 500	183 800
Avocatier	48 100	447 434	789 721	1 949 692
Tamarinier	45 500	396 301	696 987	1 715 980
Corossolier	45 500	184 075	302 853	705 380
Goyavier	45 500	163 088	263 878	605 444
Néré	55 000	174 702	324 447	831 915
Colatier	48 100	797 683	1 440 184	3 617 545
Bananier	15 100	15 100	80 516	80 516
Pamplemoussier	48 100	293 002	502 918	1 214 300

Source : INSUCO 2016

- *La valeur de la compensation des pertes de revenus maraichers :*

Les pertes de revenus maraichers ont été calculées pour une campagne agricole. Pour y arriver, les superficies exploitées par les PAP concernées ont été déterminées à l'aide de GPS et les rendements ont été calculés avec les producteurs pour une campagne. Sur la base des résultats obtenus, les couts ont été évalués en tenant compte du prix en cours sur le marché de consommation locale et de la grille de prix ci-dessous.

Tableau N°6 : Grille de prix pour les cultures annuelles

Types de culture	Prix Unitaire (GNF)/kg
Riz	7 000
Arachide	7 500
Fonio	10 000
Maïs	12 500
Haricot	10 000
Tapade	6 500
Manioc	10 000

Source : INSUCO 2016

- *La valeur de compensation des bâtis*

Pour la maison, la valeur de compensation est calculée en multipliant le taux correspondant au type d'habitation par la surface (S=Lxl) de la maison et la surface est calculée par la formule empirique longueur par la largeur.

Pour les cases, la surface est calculée selon la formule ci-dessous

$$S = \pi \frac{D^2}{4}$$

D désigne le diamètre de la case.

Pour l'évaluation des bâtis et des infrastructures auxiliaires, la grille des valeurs ci-dessous a été appliquée :

Tableau N° 7 : Grille de prix des Bâtis

Type des maisons	Estimation en GNF du coût au m ²
Case traditionnelle	254 181
Maison en banco	472 166

Tableau N°8 : Grille de prix des infrastructures résidentielles

Type d'infrastructure	Taux(GNF) /m2
Case	254 181
Maison en banco couverte de tôles (catégorie 1)	472 166
Fondation	100 000
Concession	15 000

Tableau N° 9 : Grille de prix des infrastructures auxiliaires

Type d'infrastructure	Taux forfaitaire(GNF)/Unité
Cuisine	1 250 000
Latrine traditionnelle	450 000
Puits traditionnel	850 000
Abri petits ruminants	180 000
Abri volaille	100 000
Hangar	450 000

c. Résultat des évaluations

Les tableaux suivants présentent les détails des résultats des évaluations des biens par types et par localité

Tableau N° 10 : Bâties

Désignation	Bankoumana	Magana	Total
Cases	69	2	71
Maisons de catégorie 1	1	1	2
Cuisine	1	0	1
Latrine traditionnelle	0	1	1
Puits traditionnel	5	1	6
Abri petits ruminants	4	0	4
Abri volaille	3	0	3
Hangar	4	0	4
TOTAL BATIS			92

Tableau N° 11 : Arbres fruitiers

Désignation	Anacardier	Manguier local	Manguier greffé	Oranger	Citronnier	Papayer	Corrosolier	Goyavier	Néré	Bananier	TOTAL
Bankoumana	530	284	1	234	43	13	2	6	10	2102	3 225
Magana	64	0	0	97	0	0	0	54	0	9	224
TOTAL											3 449

Tableau N° 12: Coût de Compensation par type de bien à Magana en GNF

Désignation	Montant (GNF)
Bâti	12 265 097
Arbres fruitiers	61 382 652
Total	73 647 749

Cf. : document Annexe des fiches individuelles

Tableau N°13 : Coût de Compensation par type de bien à Bankoumana

Désignation	Montant (GNF)
Bâti	272 613 137
Cultures Maraichères	23 218 618
Arbres fruitiers	347 855 920
Total	643 687 675

Cf. : document Annexe des fiches individuelles

- **Modalités de paiement**
 - **Accords de paiement**

Tous les biens et propriétés qui feront l'objet de compensation devraient faire préalablement l'objet de consensus avec les propriétaires avant tout paiement des compensations par le projet.

- **Paiement**

Le paiement des compensations s'effectuera directement aux ayants droits par chèque bancaire. Tout le processus de compensation sera transparent et les personnes qui seront bénéficiaires des compensations devront signer un document et être photographiées au moment de la réception de leur dû. Toutes les preuves devront être documentées et archivées.

X. DESCRIPTION DES INDEMNISATIONS PROPOSEES ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE A LA REINSTALLATION

X.1. Principes d'indemnisation

La législation guinéenne aborde quelques principes d'indemnisation qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas l'ensemble des principes mis en avant par la politique opérationnelle P.O 4.12 de la Banque mondiale (BM), remplacée aujourd'hui par la norme environnementale et sociale (NES n°5), intitulée « *Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire* ».

Ainsi, six (6) principes de base sont retenus dans le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour guider l'établissement des indemnités :

- les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- les barèmes d'indemnisation doivent être établis de façon à permettre aux personnes affectées par le projet (PAP) de ne pas subir de préjudice mais de se retrouver dans des conditions similaires ou meilleures à celles d'avant-projet une fois la réinstallation achevée ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes affectées dans leur communauté ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées avant la perte de leurs biens, soit au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent au démarrage des travaux du projet ;
- le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

X.2. Mesures d'assistance aux PAP

Le projet devra fournir l'assistance aux personnes affectées dans le cadre du processus d'indemnisation. Des mesures ont été discutées avec l'ensemble des PAP lors des consultations publiques et des enquêtes socio-économiques. Ces mesures devront comprendre les éléments suivants :

- compenser chaque exploitant sans discrimination, qu'il soit propriétaire ou non de la parcelle qu'il exploite ;
- compenser les revenus des hommes et des femmes de manière équitable ;
- créer un comité des PAP qui défendra les intérêts des PAP, incluant les PAP vulnérables ;
- impliquer, lors de la mise en œuvre du PAR, les associations locales qui défendent les droits des personnes vulnérables ;
- organiser lors de la mise en œuvre des séances d'informations pour les PAP incluant des séances d'informations destinées aux femmes et aux personnes vulnérables ;
- offrir des explications claires sur les droits des PAP vulnérables à être compensés pour leurs pertes tout comme toutes les autres PAP éligibles ;
- assister les PAP au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage soient limités ;
- assister les PAP dans le processus de réclamation (explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.) ;
- s'assurer d'inclure les PAP vulnérables ainsi que les membres de leurs ménages dans les bénéficiaires de l'appui spécifique qui leur est dédié ;
- aider les PAP à transporter les biens (bétail, volaille, autres matériels) des campements vers les villages.

X.3. MESURES D'ASSISTANCE SPECIFIQUES AUX PAP

a. Information et sensibilisation des PAP

Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus de compensation avant et pendant sa mise en œuvre, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) prévoit une large campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits.

Ce processus d'information et de sensibilisation sera mené conjointement par les autorités locales, le projet (Sauvegarde Sociale), l'entreprise adjudicataire des travaux, autres leaders d'opinion et les organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. La campagne d'information et de sensibilisation portera sur : le projet, le planning d'exécution des travaux et ses incidences éventuelles ; le processus et le planning des activités de réinstallation ; les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations ; les procédures de règlement des litiges (organisation du recueil des doléances des PAP ; assistance à leur apporter afin qu'elles puissent se préparer et gérer les doléances dans les meilleures conditions).

Une assistance sera fournie aux PAP par le PDAIG pour les aider à ouvrir un compte dans une IMF ou dans une banque classique locale au cas où cette option serait validée par les PAP lors des négociations. De plus, un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis.

b. Aide spécifique aux personnes vulnérables et critères de vulnérabilité

Les personnes affectées identifiées comme vulnérables devront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront en outre l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi du soutien et de l'accompagnement financier. Dans le cadre de l'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana, cet appui spécifique s'appliquera à 9 PAP, composées de 7 personnes âgées (vieux) et 2 PAP morales (78 membres) identifiées par le projet et qui répondent aux critères de vulnérabilité.

c. Mesures d'accompagnement des PAP morales (OP)

Les deux (2) groupements agricoles identifiés lors de l'élaboration du PAR bénéficieront d'un accompagnement à travers la mise en œuvre d'activités spécifiques. Cependant, il est important de noter que certaines de ces activités seront financées par le PAR (acquisition de kits maraichers et rizicoles) et les autres seront financées dans le cadre de la mise en œuvre des activités régaliennes du projet (structuration et renforcement des capacités).

XI. CONSULTATIONS PUBLIQUES

a. Objectifs des consultations publiques

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des communautés bénéficiaires au processus de réinstallation du projet d'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana, et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel. Les consultations publiques avaient pour objectifs spécifiques :

- d'informer sur le projet et sur les étapes du processus d'indemnisation des biens affectés ;
- de permettre aux communautés de se prononcer, d'émettre leurs avis sur le projet et sur les mesures d'indemnisation et d'assistance ;
- de recueillir les différentes préoccupations des communautés (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet de réinstallation ; et
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

b. Méthodologie

Une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'entretien semi-structuré et le focus group ont été utilisés pour permettre aux communautés de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leurs avis concernant les questions abordées.

Les consultations se sont déroulées dans les localités de Bankoumana (sous-préfecture de Kondianakoro) et de Magana (sous-préfecture de Kiniéran), concernées par l'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana les 20 et 21 décembre 2019. Elles ont intéressé un ensemble d'acteurs dont notamment les chefs de ménage, les femmes, les jeunes, les sages, les couches vulnérables, les personnes affectées par le projet.

Les consultations publiques étaient articulées autour d'une thématique essentiellement liée au projet d'aménagement de plaine notamment ses actions de déplacement, d'indemnisation et de préservation de la marre « Konindala ». Pour l'essentiel, les consultations qui ont été menées au cours de cette étude étaient basées sur une approche participative et inclusive qui a privilégié les focus group et les réunions publiques avec les communautés. Les points abordés et discutés avec les communautés sont :

- le PDAIG et la réinstallation ;
- les informations sur les enjeux et les dispositions en cours sur le site ;
- les préoccupations majeures (craintes et attentes) vis-à-vis du projet ;
- les préférences en matière de compensations et d'indemnisation ;
- les choix sur les modalités de résolutions des conflits (en cas de différend) ;
- les besoins en information sur le projet ;
- les canaux (moyens) d'information préconisés ;
- les modalités de participation avant, pendant et après la mise en œuvre du PAR ;
- les suggestions et les recommandations sur les aspects de la réinstallation.

c. Analyse des résultats des consultations publiques

Les communautés ont réagi avec un grand intérêt aux différents thèmes soulevés et soumis à leurs appréciations. A l'analyse, les points de vue recueillis au niveau des communautés s'articulent essentiellement autour de : l'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana par le PDAIG ; la réinstallation et de l'indemnisation des PAP ; la préservation de la marre « *Kononindala* » située dans l'emprise de la plaine. Les communautés ont également formulé des suggestions/recommandations et exprimé des craintes et préoccupations à l'endroit du projet. Les principales perceptions des communautés, collectées lors des consultations publiques, sont en rapport avec la mise en œuvre du PDAIG, la réinstallation et la compensation des PAP et la préservation de la marre *Kononindala*

❖ Perception des PAP au sujet du PDAIG

D'une manière générale, les communautés sont d'avis que le PDAIG contribuera durablement à l'augmentation de la productivité agricole. Elles soutiennent que ce projet participera à la

lutte contre la pauvreté en assurant l'autosuffisance alimentaire dans les localités respectives à travers l'amélioration de la gestion de l'eau et la promotion de l'accès aux technologies améliorées et à l'innovation. En fonction de leurs attentes, les communautés sollicitent à ce que les travaux démarrent dans les plus délais.

❖ **Perception des PAP au sujet de la réinstallation**

La réinstallation est globalement perçue par la majorité des communautés comme une nécessité qui sera le tribut à payer pour améliorer leur niveau de vie. A ce titre, les communautés conscientes des risques de perte temporaire ou définitive de revenus ou de perte partielle ou totale de biens sont prêtes à collaborer avec le projet afin de préserver l'intérêt général. Toutefois, des efforts devront être fournis par le projet pour réduire, autant que possible, les impacts de réinstallation (mesures de minimisation de la réinstallation).

❖ **Perception des PAP sur les options de compensation**

Les PAP s'attendent à une indemnisation juste et équitable qui leur permettra de compenser correctement les pertes subies ou de revivre dans des conditions meilleures, plus décentes que celles de départ. Mais la plupart d'entre elles restent dubitatives quant au respect de ce processus d'indemnisation par le PDAIG. En effet, les déceptions connues sur ce plan avec des projets similaires antérieurs les empêchent d'être optimistes à ce sujet.

Par rapport aux choix sur les modalités d'indemnisation, les communautés, en majorité, souhaiteraient une indemnisation uniquement en espèce.

❖ **Perception des communautés au sujet de la marre « Kononindala »**

La marre de Kononindala est située dans l'emprise de la plaine. Les populations y pêchent une fois l'an et les produits sont destinés à l'auto consommation familiale. Malgré le peu d'intérêt affiché pour la marre en comparaison des bénéfices attendus de l'aménagement, les représentants de la communauté ont unanimement formulé le souhait de préserver cet écosystème.

❖ **Craines et préoccupations majeures des PAP**

En dépit de la forte adhésion des communautés au PDAIG et l'acceptation du processus d'indemnisation, les PAP ont formulé des craintes et/ou des préoccupations vis-à-vis du projet dont les plus importantes sont :

- la date de début des travaux et la durée du projet ;
- la non prise en compte des avis des PAP sur la réinstallation ;
- un processus d'indemnisation complexe avec beaucoup de peine pour les PAP à accéder à leurs droits.

Face à ces préoccupations, les populations ont été rassurées sur la réalisation de l'aménagement (les étapes du recrutement de l'entreprise et du bureau de contrôle), la prise en compte des avis des PAP à travers les consultations publiques et individuelles qui seront organisées ainsi que sur le payement de leurs droits.

Un certain nombre d'actions ont été proposées par les communautés pour renforcer davantage l'adhésion de celles-ci aux travaux du projet et à la réinstallation. Il s'agit des actions suivantes :

- l'implication des autorités administratives et politiques locales à toutes les étapes du processus de réalisation du PDAIG et de la réinstallation ;
- la dotation des femmes de moyens pour soutenir leurs activités de productions maraîchères ;
- l'allègement des charges domestiques des femmes en dotant les villages de points d'eau ;
- la réhabilitation de certaines infrastructures sociales, la dotation de moulins à mil ou de décortiqueuses de riz pour les groupements de femmes.

XII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PAR

Le PDAIG dispose d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui offre un point d'accès aux individus, aux groupes, aux communautés et à toute autre entité pour recevoir et traiter leurs plaintes. Ce MGP sera adopté dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR en vue de prévenir la survenance des conflits et leurs conséquences. Il repose sur une partie du cadre organisationnel mis en place par l'ANAFIC et les relais communautaires avec une attention particulière accordée aux structures traditionnels de règlement des conflits.

Il est important de noter que les membres du comité de gestion des plaintes de la CR de Kondianakoro, d'où relève une bonne partie de la plaine à aménager ont été entretenus lors de l'élaboration du PAR. Ce comité mène des activités mais devrait bénéficier de renforcement des capacités pour mieux gérer les plaintes.

Pour la mise en œuvre des étapes clés de la gestion des plaintes du PAR, les autorités communautaires, les points focaux des CCGP, les animateurs/relais communautaires, les comités communaux de gestion des plaintes (CCGP) et l'UCP du PDAIG assureront les tâches suivantes : faire un enregistrement écrit de toutes les plaintes reçues ; encourager la résolution immédiate et à l'amiable sur place des problèmes et ; rendre compte des plaintes reçues et des mesures prises en réponse à chaque plainte.

XII. 1 Expression et appui à la formalisation de la plainte

La première étape du mécanisme consiste à l'expression de la plainte et l'appui à sa formalisation. Dans les deux districts concernés par le projet, un relais communautaire/animateur sera désigné pour l'accompagnement et l'appui des communautés pour comprendre le mécanisme de gestion des griefs proposé par le projet et l'assistance qu'il pourrait leur offrir pour l'enregistrement des réclamations. L'objectif étant de leur fournir

l'ensemble des éléments et outils leur permettant de comprendre les différentes étapes et le calendrier du processus de mécanisme de règlement des plaintes.

Cet animateur travaillera en étroite collaboration avec le point focal du CCGP. Ils seront tous basés au niveau de la localité et les populations seront suffisamment informées de leurs présences et de leurs rôles.

En plus, au niveau de chacune des localités, deux numéros de téléphone seront disponibles. Il s'agit des numéros du centre d'appel de l'ANAFIC et de l'animateur affecté dans la localité.

Le numéro du centre d'appel de l'ANAFIC est disponible dans toutes les localités. Le projet sera immédiatement informé par les téléopérateurs dès réception d'une plainte qui lui est adressée.

Tableau 14 : Contacts disponibles

N°	Structure/Animateur	Localité	Téléphone
1	Centre d'appel ANAFIC	Conakry	624 93 31 01
2	Animateur	Bankoumana	628 36 35 39
3	Animateur	Magana	622 41 75 93

De manière générale, la Guinée dispose d'une organisation sociale patriarcale de règlement des conflits. Les chefs de famille établissent les normes et règles à appliquer dans le village et lui-même titre son autorité d'une figure communautaire représentée à travers le chef de village, l'autorité coutumière, le chef religieux ou la figure détentrice de la sauvegarde des us et coutumes locaux. Cette organisation est très présente dans la communauté malinké, zone du projet. Dès lors, à travers ce premier échelon, un traitement de la plainte pourrait être opéré sur la base d'au moins deux à trois tentatives. La figure communautaire tiendrait un registre pour documenter les plaintes à ce niveau d'expression avec l'appui du l'animateur.

Une sensibilisation basée sur des canaux locaux (causeries, visite à domicile, émissions sur des radios communautaires, etc.) sera déroulée par le l'animateur désigné pour toucher l'ensemble des segments de la communauté particulièrement les personnes les plus vulnérables et les plus exposées telles que les jeunes, les femmes, les personnes vivant avec un handicap, etc.

XII.2. Enregistrement de la plainte

Au bout de trois tentatives infructueuses de règlement à l'amiable de la plainte exprimée, le plaignant pourrait passer à l'étape suivante consistant en l'enregistrement de la plainte auprès du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). L'animateur communautaire pourrait assister les communautés pour la formalisation et l'enregistrement de leurs plaintes. Ce comité est composé comme suit :

- 1 membre du conseil communal ;
- 1 Représentant de l'administration sous-préfectorale ;
- 1 représentant du conseil des sages (sotikèmo ou son représentant)
- 1 représentante des femmes ;
- 1 représentant des jeunes ;

- 1 membre de la société civile

La commission devra délivrer au plaignant un accusé de réception de la plainte enregistrée dans un délai maximum de trois (03) jours. L'accusé de réception doit préciser que la plainte a été reçue et ce à quoi peut s'attendre le requérant en termes de processus et de calendrier.

La commission devra se réunir en une fréquence régulière pour garantir le traitement des plaintes dans des délais raisonnables ne dépassant pas quinze (15) jours.

XII.3. Traitement de la plainte

Le règlement à l'amiable des plaintes doit être le mode opératoire du Comité Communal. Les mesures préventives et de sensibilisation doivent être orientées de façon à permettre aux communautés de s'intégrer dans cette logique afin de minimiser au grand maximum les contentieux judiciaires.

Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, la possibilité lui sera offerte de rencontrer le maître d'ouvrage, le coordinateur du projet et la Banque Mondiale en dernier ressort.

Si le requérant est d'accord avec la proposition de résolution proposée, le protocole d'accord peut être signé et la résolution de la plainte sera inscrite dans le système de suivi des plaintes du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR, mettant ainsi fin au processus de règlement de la plainte. Le traitement et la résolution des plaintes doivent être consignés dans les rapports de surveillance et le journal de chantier renseigné contradictoirement par la mission de contrôle et l'entreprise.

Si la personne affectée n'est pas satisfaite de la réponse du Comité de Gestion de la Plainte et ne veut pas signer le protocole d'entente qui lui a été proposé, elle disposerait de cinq (05) jours pour contester la décision et pour exercer un recours auprès de la commission pour le règlement du contentieux.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, la personne affectée pourra saisir la justice comme dernier recours. Le recours aux tribunaux nécessite le plus souvent des délais assez longs de traitement. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (experts, juristes).

Durant l'instruction judiciaire du dossier et en attente d'une résolution, les montants de compensation sont consignés. Durant ce processus, le projet devra accompagner le PAP.

XII.4. Clôture et suivi de la plainte

Toute plainte exprimée par un plaignant devra être clôturée suivant un délai minimal de trois (03) mois après réception de la réponse du projet. La clôture de la plainte devra être consignée dans un registre conçu à cet effet. Tous les dossiers de plaintes devront être correctement renseignés et archivés quel que soient leur issue.

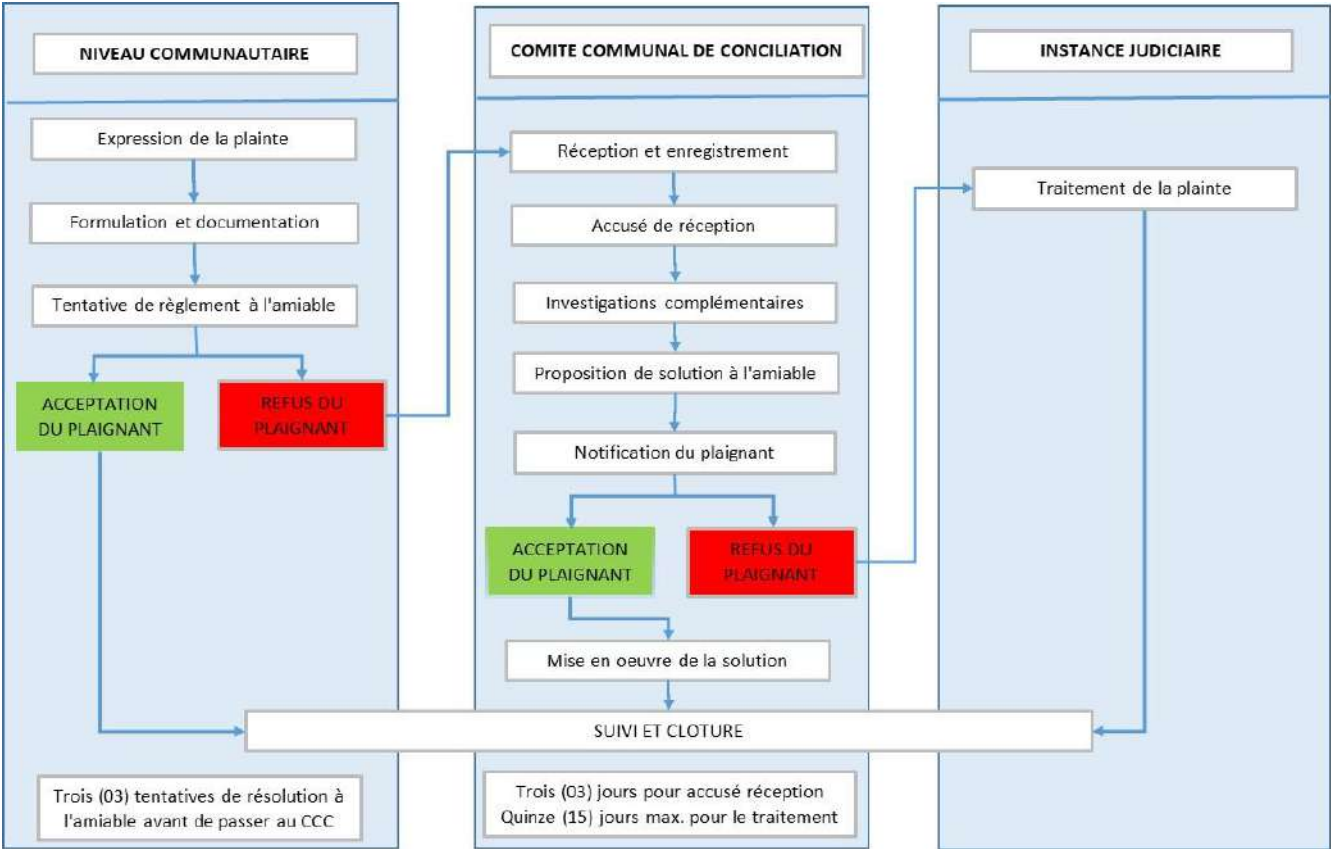
Il sera aussi nécessaire de surveiller les plaintes ultérieures, car des plaintes à répétition sur des problèmes récurrents et connexes peuvent indiquer une insatisfaction et une inquiétude permanente dans les communautés.

XII.5. Reporting et évaluation du mécanisme

Pour garantir une bonne remontée des informations (reporting) et un partage à temps et en heure des différents griefs formulés par les bénéficiaires du projet, des rapports périodiques seront établis sur les données produites par le mécanisme afin de pousser une évaluation fréquente des paramètres pertinents. La fréquence de reporting sera mensuelle. Par contre, les cas sérieux seront gérés avec célérité et un rapport circonstancié établi et partagé dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Le mécanisme sera systématiquement évalué notamment les types de griefs reçus, les temps de réponse, les propositions de solutions et leur acceptation ainsi que les griefs résolus comparés aux interjections en appel.

Schéma de gestion des plaintes du PAR



XIII. SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Le suivi*évaluation poursuit les objectifs suivants :

- vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier, en permanence, que les résultats attendus sont obtenus dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer la mise en œuvre du PAR ;
- recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables, les mesures correctives appropriées.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de l'UCP. Le suivi/évaluation externe sera assuré par la Banque Mondiale.

Les membres du Comité de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi et évaluation des activités du PAR. Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller le projet en cas de non-respect des engagements.

Tableau N° 15 : Plan de suivi du PAR

Eléments suivis	Mesures de suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissance et d'information des PAP ; Vérifier que les dispositifs de concertations sont conformes aux politiques de la Banque mondiale	- Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR ; - Nombre de consultations ; - Nombre de personnes consultées	Mensuelle	- 01 séance de restitution/rencontre à Bankoumana et à Magana ; - Au moins 01 séance de consultation par PAP ; - Maintien du taux de participation des PAP lors des consultations
Négociation des ententes et médiation	Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et signature des accords	- % et nombre d'ententes signées ; - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation ; - % et nombre de réclamations résolues ; - Nombre de Procès-verbaux (PV) de désaccords signés	Mensuelle	- 100% des ententes signées ; - 100% des réclamations sont résolues
Compensation des PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'Equité et d'égalité genre	-% et nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations ; -Période de paiement des compensations	Mensuelle	-100% des PAP, hommes et femmes, ont reçus leurs compensations ; -100% des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien ;
	S'assurer que les personnes compensées ont rétabli leurs	-% de PAP, femmes et hommes, ayant recommencé		-100% des PAP ont repris leurs activités

Suivi des compensations	moyens d'existence ;	leurs activités économiques ou en ayant entrepris d'autres	Mensuelle	économiques ou en ont de nouvelles
-------------------------	----------------------	--	-----------	------------------------------------

XIV. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR est sous la responsabilité du PDAIG, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République de Guinée à travers le Ministère de l'Agriculture. Afin de mener à bien cet important mandat, le PDAIG aura besoin de collaborer étroitement avec les différentes parties prenantes (structures étatiques et locales) intervenant dans la zone du projet d'aménagement de la plaine de Bankoumana- Magana.

Le tableau ci-dessous indique les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes.

Tableau N° 16 : Rôles et responsabilités des différentes parties prenantes

Entités/acteurs impliqués	Composition/membres	Rôle et responsabilités
UGP/PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> - Spécialiste Sauvegarde Sociale Genre Jeune, - Spécialiste Sauvegarde Environnementale, - Comptable - Spécialiste Suivi-Evaluation 	Elaboration du PAR ; Planification de la mise en œuvre ; Exécution du PAR Suivi/évaluation
Comité préfectoral/services impliqués	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Préfectoral de l'Agriculture - Directeur Préfectoral de l'habitat - Direction Préfectorale de l'Environnement, des Eaux et Forêts - Chargé de l'Organisation des Collectivités 	Mise en œuvre du PAR autour de la commission de conciliation (CC) ; Gestion des réclamations relatives aux impacts et aux indemnités ; Officialisation des ententes individuelles entre le PDAIG et les PAP
Autorités communautaires	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil des sages (Sotikèmo/patriarche et les conseillers) 	Médiation dans le cadre du règlement en première instance des griefs, plaintes et réclamations des PAP
Comités communaux de Bankoumana et de Kinieran	<ul style="list-style-type: none"> - 1 membre du conseil communal ; 	Facilitation de la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation, principalement pour les PAP qui ne

	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Représentant de l'administration sous-préfectorale ; - 1 représentante des femmes ; 	<p>disposent pas d'extraits de naissance leur permettant d'obtenir une carte nationale d'identité</p> <p>Médiation dans le cadre du règlement en des griefs, plaintes et réclamations des PAP, car elles sont susceptibles d'être saisies en premier par une PAP ayant un grief contre le projet</p>
Niveau districts de Bankoumana et de Magana	Présidents des districts Points focaux ⁵ Animateurs	<p>Information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR</p> <p>Appui aux PAP dans la formalisation et l'enregistrement des plaintes ;</p> <p>Information et formation des communautés sur les politiques de compensation et les mécanismes de gestion des réclamations</p>
Institution judiciaire	Greffier chef/huissier	<p>Certification juridique des compensations</p> <p>Instruction des réclamations des PAP par voie judiciaire au besoin</p>
Consultant en charge du Suivi/évaluation externe	Consultant	<p>Evaluation du projet à la fin du processus de compensation pour vérifier le degré d'exécution des activités conformément au calendrier et engagements du PAR :</p> <p>Assister dans le suivi externe dans la phase de la mise en œuvre du PAR</p>

XV. DIFFUSION DU PAR

Après approbation par la Banque Mondiale, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- un résumé du PAR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, le PDAIG soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- des exemplaires du présent PAR seront rendus disponibles pour consultation publique dans la préfecture de Mandiana ;
- le PAR sera mis en ligne sur le site internet du PDAIG et sera disponible pour consultation publique au PDAIG ;

⁵ Représentants des comités communaux au niveau des districts couverts.

- le PAR sera aussitôt publié sur le site Infoshop de la Banque mondiale après validation par le Gouvernement de la Guinée et la publication au niveau national par le PDAIG.

Tableau 17 : Liste des PAPs selon le type de perte

Code PAP	Prénoms et noms	Type d'activités	Nature de la perte / Impact	Image du bien affecté
BA01	Mamadi KOULIBALY	Agricoles	Economique	
BA02	Namori KEITA	Agricoles	Physique et économique	
BA03	Sarata KEITA	Agricoles	Economique	
BA04	Fanta KOULIBALY	Agricoles	Economique	
BA05	Namori Keita	Agricoles	Economique	
BA06	Naman KEITA (Vieux)	Agricoles	Physique et Economique	
BA07	Solo KEITA	Agricoles	Physiques et Economique	
BA08	Mamadi KEITA	Agricoles	Economique	
BA09	Fodé KEITA (Alamako Fodé)	Agricoles	Economique	
BA10	Mory KEITA	Agricoles	Physique	
BA11	Korika Solo KEITA	Agricoles	Physique	
BA12	Fadjimba KEITA	Agricoles	Physiques et Economique	
BA13	Sagaba KEITA	Agricoles	Physiques et Economique	
BA14	Namory KEITA	Agricoles	Economique	
BA15	Taliby KEITA	Agricoles	Physiques et Economique	
BA16	Banjou KEITA	Agricoles	Physiques	
BA17	Drissa Sacko	Agricoles	Economique	
BA18	Kankoussa KEITA	Agricoles	Economique	
BA19	Gbassa Kanda KEITA	Agricoles	Economique	
BA20	Lancinét KEITA	Agricoles	Physiques et Economique	
BA21	Namory KEITA (Wassabamory)	Agricoles	Physiques et Economique	
BA22	Manden DOUMBOUYA	Agricoles	Physiques et Economique	
BA23	Solo KEITA (Bamba Solo)	Agricoles	Physiques et Economique	
BA24	Madou DOUMBOUYA	Agricoles	Physiques et Economique	
BA25	Issoufou KEITA (Worokia Vieux)	Agricoles	Physiques et Economique	

MA01	Abdoulaye KEITA	Agricoles	Physiques et Economique
MA02	Sidiki KEITA	Agricoles	Physiques et Economique
MA03	Balla KEITA	Agricoles	Economique
MA04	Doufend Djimaba KEITA	Agricoles	Economique
MA05	Aboubacar KEITA	Agricoles	Economique

Tableau 18 : Montant des indemnisations selon le type de perte

Code PAP	Prénoms et nom	Perte de terre	Bâties		Perte de culture (maraichère)	Perte d'arbres fruitiers	Perte de revenu commercial	Infrastructures auxiliaires	Montant total par PAP
			Perte de maison catégorie 1	Perte de case					
BA01	Mamadi KOULIBALY	0	0	0	0	3 790 578	0	0	3 790 578
BA02	Namori KEITA	0	0	3 633 817	0	3 360 000	0	180 000	7 173 817
BA03	Sarata KEITA	0	0	0	5 842 785	24 825 900	0	0	30 668 685
BA04	Fanta KOULIBALY	0	0	0	3 086 883	48 096 964	0	0	51 183 837
BA05	Namori Keita	0	0	0	0	9 600 000	0	0	9 600 000
BA06	Naman KEITA (Vieux)	0	0	5 145 344	0	1 192 900	0	0	6 338 244
BA07	Solo KEITA	0	6 178 701	18 949 436	0	28 787 216	0	0	53 915 354
BA08	Mamadi KEITA	0	0	0	4 398 453	6 464 248	0	0	10 862 701
BA09	Fodé KEITA (Alamako Fodé)	0	0	0	0	9 384 000	0	0	9 384 000
BA10	Mory KEITA	0	0	4 432 989	0	0	0	0	4 432 989
BA11	Korika Solo KEITA	0	0	4 376 325	0	0	0	180 000	4 556 325
BA12	Fadjimba KEITA	0	0	2 630 045	0	57 946 000	0	0	60 576 045
BA13	Sagaba KEITA	0	0	2 231 167	0	3 833 292	0	0	6 064 459
BA14	Namory KEITA	0	0	0	870 675	29 261 924	0	850 000	30 982 599
BA15	Taliby KEITA	0	0	5 828 354	5 751 395	43 914 400	0	0	55 494 149
BA16	Banjou KEITA	0	0	4 024 195	0	0	0	0	4 024 195
BA17	Drissa Sacko	0	0	0	0	25 856 832	0	0	25 856 832
BA18	Kankoussa KEITA	0	0	0	1 471 503	4 800 000	0	0	6 271 503
BA19	Gbassa Kanda KEITA	0	0	0	0	24 681 658	0	0	24 681 658

BA20	Lancinét KEITA	0	0	51 259 133	0	920 000	0	3 030 000	55 209 133
BA21	Namory KEITA (Wassabamory)	0	0	10 319 222	0	480 000	0	850 000	11 649 222
BA22	Manden DOUMBOUYA	0	0	96 978 685	0	3 716 646	0	1 700 000	102 395 331
BA23	Solo KEITA (Bamba Solo)	0	0	33 476 811	0	4 733 500	0	0	33 956 811
BA24	Madou DOUMBOUYA	0	0	4 376 325	1 796 925	11 311 372	0	1 080 000	18 564 622
BA25	Issoufou KEITA (Worokia Vieux)	0	0	10 452 587	0	5 152 000	0	450 000	16 054 587
MA01	Abdoulaye KEITA	0	0	2 231 167	0	5 080 000	0	0	7 311 167
MA02	Sidiki KEITA	0	4 537 515	4 196 415	0	1 840 000	0	0	10 573 930
MA03	Balla KEITA	0	0	850 000	0	44 631 340	0	0	45 481 340
MA04	Doufend Djimaba KEITA	0	0	0	0	3 307 792	0	0	3 307 792
MA05	Aboubacar KEITA	0	0	0	0	6 523 520	0	450 000	6 973 520
30	-	0	10 716 216	265 392 017	23 218 619	413 492 082	0	8 770 000	717 335 425

XVI. COUTS ET BUDGET

Le budget estimatif prend en compte l'ensemble des coûts liés à la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce budget inclut les indemnités prévues pour la compensation des pertes qui seront subies, le fonctionnement du comité de compensation, les mesures d'assistance aux PAP et la Vulgarisation du PAR. Le budget global de réalisation du Plan d'Action de Réinstallation s'élève à **120 020,84 USD** conformément au tableau ci-dessous.

Tableau N°19 : Coûts de la réalisation du PAR

N°	Activités	Coût en USD	Financement
1	Indemnisation des PAP (Pertes subies)	76 109,86	PDAIG
2	Fonctionnement du comité d'indemnisation ⁶	8 000	PDAIG
3	Mesures d'accompagnement des personnes vulnérables (acquisition kits agricoles riz et maraichage, formation sur thèmes techniques, institutionnels et managériales)	5 250	PDAIG
4	Vulgarisation du PAR (Information et sensibilisation des PAP)	10 000	PDAIG
5	Evaluation du niveau de fonctionnalité des comités de Kondianakoro et Kiniéran et renforcement des capacités des membres	PM	PDAIG (MGP)
6	Total	99 359, 86	PDAIG
7	Imprévus (10%)	9 935, 98	PDAIG
8	Total Général	109 295,84	PDAIG

Tableau N°20 : Budget d'assistance aux PAP vulnérables (7 personnes physiques et 2 groupements agricoles de 78 membres)

N°	Activités	Coût en USD
1	Acquisition de 2 kits maraichers ⁷ pour 2 PAP morales (groupements) 1,5 ha/PAP	3 100

⁶ Frais de déplacement et de séjour (perdiems) des membres dont les services étatiques

⁷ Semences, Engrais, produits phytosanitaires et petits outillages

2	Acquisition de 1 kit maraicher pour 1PAP individuelles (1 000 m2)	150
3	Acquisition de 6 kits riz ⁸ pour 6 PAP (1ha/PAP)	2 000
9	Total	5 250

XVIII.CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION

Le calendrier de la mise en œuvre des activités de réinstallation est établi ainsi qu'il suit :

⁸ Semences, engrais et herbicides

Tableau N° 21 : Calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation

Activités	Durée en mois											
	Avril				Mai				Juin			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Approbation du PAR												
Diffusion du PAR												
Information et consultation des PAP et parties prenantes												
Saisine des comités de gestion des réclamations en cas d'insatisfaction												
Conciliation avec les PAP et signature des accords de compensation												
Paiement des compensations												
Notification de la libération des emprises												

Libération physique et suivi de la réinstallation													
Clôture de la réinstallation													

CONCLUSION

Le processus de préparation du plan de réinstallation a suivi une démarche participative et inclusive qui a impliqué les services techniques, les Mairies de Kondianakoro et Kiniéran, les représentants des services déconcentrés, les présidents de districts, les chefs de secteurs des deux districts concernés, la notabilité, la société civile et les PAPs présentes ou leurs représentants.

Dans le cadre de l'aménagement de la plaine de Magana-Bankoumana, l'élaboration du PAR a ressorti que des hameaux saisonniers, arbres fruitiers et infrastructures auxiliaires seront impactés. La perte de ces biens et sources de revenus entraînera un déplacement physique des personnes occupant l'emprise de la plaine.

Les résultats des travaux d'inventaire du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ont permis d'identifier 28 personnes physiques et 2 groupements agricoles de 78 membres (dont 76 femmes) dans l'emprise de la plaine d'une superficie de 1100 ha. Le budget total du PAR est estimé **cent neuf mille deux cent quatre-vingt- quinze virgule quatre-vingt-quatre (109 295,84) USD.**

Ce budget inclut les indemnités prévues pour la compensation des pertes qui seront subies, le fonctionnement du comité de compensation, les mesures d'assistance aux PAP et la Vulgarisation du PAR. Les biens individuels à compenser aux ménages s'articulent principalement sur l'habitat, les cultures et les arbres fruitiers.

Il résulte de ces diverses rencontres et des consultations publiques des avis largement favorables au projet d'aménagement de la plaine de Bankoumana-Magana. Les populations sont rassurées des impacts positifs que pourraient engendrer cet aménagement et de la démarche du projet dans le processus de rétablissement des PAP dans leur droit.

Le paiement des indemnités/compensations s'effectuera directement aux ayants sous la responsabilité de l'UCP du PDAIG.

XIX. BIBLIOGRAPHIE

- Banque mondiale (2017), cadre environnemental et social, 106p ;
INS (2017) à, Rapport Recensement Général de la Population et l'habitat (RGPH3) sur habitat, 192p ;
INS (2017), Rapport RGPH3 état et structure de la population. 120 annexes ;
PASAG (2018), Rapport avant-projet sommaire, Mémoire technique Sites de Bankoumana-Magana, 137p ;
PDAIG (2018), cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), 111p ;
PDAIG (2019), Rapport du Screening environnemental et social, 17p ;

TEXTES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

1. M. S. Diallo et H. Diallo (2009) : Politique Nationale de l'environnement, Rapport sur la gouvernance de l'environnement.
2. le code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement ; ordonnances n° 045/PRG/87 et 022/PRG/89.
3. M. S. Diallo et H. Diallo (2009) : Politique Nationale de l'environnement, Rapport sur la gouvernance de l'environnement.
4. Ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant code foncier et domanial.
5. Directive n° 86-278 du 12/06/86 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, (JOCE n° L 181 du 4 juillet 1986)
6. La loi L/98 n° 017/98 du 13 juillet 1998 adoptant et promulguant la loi portant Code de l'urbanisme de la République de Guinée
7. Le code de collectivités

PERSONNES RENCONTREES

1. Le Préfet de Mandiana : Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA
2. Le Directeur Préfectoral de Génie Rural : Monsieur Kabinet Magassouba
3. Le Directeur Préfectoral de l'Agriculture
4. Le Directeur Préfectoral de l'Environnement des Eaux et Forêts/Mandiana
5. Le Chef Section foncier /Mandiana
6. Le Sous-Préfet de Kondianakoro
7. Le Sous-préfet de Kiniéran
8. Le Maire de Kondianakoro
9. Le président de District de Bankoumana
10. Le Président de District de Magana
11. Le sotikèmo (patriarche/notable) de Bankoumana
12. Le Sotikemo (patriarche/notable) de Magana



ANNEXES

Annexe 1 : PV de la consultation publique de Bankounama

Procès Verbal de Consultation Publique
dans le village de BANKOUNAMA
Commune de KONDIANAKORO-MANDIANA

L'an deux mille dix-neuf, le vingt deuxième
d'est tenue dans le vestibule du foyer du
village de Bankounama une consultation publique
relative à la réalisation du Plan Succinct
de réinstallation du sous-projet d'aménagement
de la plaine de Bankouman-Mogana par le
PDAIG sur financement de la Banque Mondiale.
Cette rencontre a eu lieu en présence du foyer du
village (sotikimo), des notables de la commune et de
dignitaires de la localité, des présidents de cinq
districts, des représentants de jeunes et de femmes et
des membres de l'équipe chargée de la réalisation du
PSR.

La rencontre a porté sur : la présentation du
projet dans ses objectifs, composants, organisation
et financement, les exigences nationales et celles du
Bailleur de fonds quant à la prise en compte
des impacts environnemental et social du projet,
le recueil des avis des représentants de la commu-
nauté sur le sous-projet d'aménagement de la plaine
de Bankouman-Mogana.

C'est le président du conseil de district de Foloninko,
Monsieur Soryou Kéité, qui a introduit la consultation
par des souhaits de bienvenue et la présentation de
membres de la mission.

Après cette présentation, il revient à la Personne-
ressource de présenter les objectifs de la rencontre.

Dans la même logique, il invitait les représentants de la communauté à exprimer leurs attentes, craintes, préoccupations et recommandations. Dans leurs interventions les participants ont remercié toutes les personnes qui s'investissent pour améliorer les conditions de vie et de travail de la population - le secrétaire d'Etat en substance que « l'auto-suffisance est un véritable et un des fondamentaux de la liberté ». Il insistait sur la volonté de la population à accueillir et à accompagner le projet.

En termes de craintes, les participants ont dans leurs interventions, soulevé la question de la propriété foncière avant et après les aménagements. Ils notent aussi comme préoccupations les retards dans l'exécution du projet.

Pour rassurer les participants, le personnel rassure et revient sur les objectifs du projet et du PSR, les règles concernant le recensement de biens, les conditions d'éligibilité, les critères d'inclusion, le mécanisme de gestion de réclamations -

Suite à cette mise au point, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

- Impliquer les parties prenantes dans la réalisation de activités;
- utiliser et valoriser de manière d'œuvre locale les travaux;
- Protéger la mare "konomidillo";
- Appuyer les groupements Hérémakono et Bankady;
- Payer les compensations de PTP en espèces -

Pour terminer le Consultatif publique de bénéficiaires ont été faits pour la réussite du projet et pour la bonne réalisation du présent PSR.

Le consultatif a duré de dix heures trente-deux minutes à onze heures vingt minutes -

ont signé

Le Président de district:



M. Sayon ^{Keita}

Représentant des sages

○

Manamba Bakaly Keita

Représentante des femmes

Malon ^{Keita} Coude'

Représentant
des jeunes

na

Malon Bourlay
Keita

Annexe 2 PV de la consultation Publique de Magana

Procès verbal de consultation publique
dans le village de MAGANA
Commune de Kintian - Mandiana

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf de
cembre s'est tenue dans le village de Magana
une consultation publique relative à la réalisation
du plan succin de réinstallation du sous-projet
d'aménagement de la place de Bankouman-Magana
par le PDAIG sur financement de la Banque mondiale.

Cette séance de consultation a eu lieu en présence de
la municipalité, du Président du conseil de district de
Magana, les représentants des jeunes et des jeunes de
sœurs de principaux lignages ainsi que les membres
de l'équipe chargée de la réalisation du PDAIG.

La séance a porté essentiellement sur : la présen-
tation du projet, l'énoncé de ses objectifs, les exigences
nationales et celles du bailleur de fonds en rapport avec
la prise en compte des normes environnementales et
sociales; le recueil des avis de la communauté sur
le sous-projet d'aménagement, les craintes et recom-
mandations de la population relative au projet.

La consultation a débuté à dix heures trente minutes
par l'intervention du guide local du projet, Monsieur
Houphou Keita qui, au nom de la mission a remercié
les participants de Magana pour l'accueil. Après
la présentation de la mission, le parolier responsable,
Monsieur Mohamed Lamine Barry, a brièvement fait
point des points inscrits à l'ordre du jour de la
consultation. Il insistera sur : les règles de recensement
du PDAIG, les critères d'éligibilité et d'inclusion et les

2
méthodologie d'intervention des biens éligibles.
Moussa Djibril Keita, Président du District de Magama,
prendra ensuite la parole pour d'une part,
saluer la bienvenue à la mission et, d'autre
part exprimer l'adhésion totale des populations
de Magama au projet.

L'Amam du village, Moussa Bourlame Keita, après avoir
remercié l'Etat guinéen, le Banque mondiale et les
responsables du projet a signifié l'existence de quatre
tombeaux au sein du site projeté pour la construction de
l'usine de bonnage au la Fio. Il invite, en outre,
les responsables du projet à tout mettre en œuvre pour
éviter tout contact ou toute relation avec les femmes
mariées, notamment dans le cadre de relations de em-
barquement

A la suite d'échanges fructueux, les populations ont
solicité la protection des tombes et de sites sacrés et
le démarrage dans les plus brefs délais de travaux
d'aménagement.

- Pour une réussite du projet, les participants ont proposé :
- Consulter les parties prenantes à toutes les étapes de la
réalisation du projet;
 - Utiliser le main d'œuvre locale pour les travaux
non techniques;
 - La construction des infrastructures avec des équipements
conséquent susceptibles de servir pour longtemps les
bénéficiaires;
 - Appuyer les femmes dans la mise en œuvre d'activités
génératrices de revenus;
 - Faciliter l'accès des exploitants aux intrants agricoles
de qualité.

La consultation
La consultation publique, a pris fin par une séance de prières et de
bénédictions pour la réussite du projet.

ont signé:

Le Président de district:

M. Doucoure Keita



Représentant des sages

III

M. Bakaye Keita

Représentante des femmes

Hawa Keita

Représentant des jeunes

+

M. Solo Keita

Annexe 3: Liste des participants à la consultation publique

Liste des participants à la consultation publique à Hagana

N°	Prénoms et nom	Fonction	Contact
1	Balla Keita	Solike'mo	-
2	Bakaye Keita	Adjoint solike'mo	-
3	Se'kou Conde'	Doyen fondoynojo	-
4	Famoro'sa Droumouya	Notable	-
6	Sidiki Keita	Notable	-
7	Abdoulaye Keita	Notable	-
8	Sidiki Keita	Imam	623-86-58-29
9	Abdoulaye Camara	Notable	-
10	Konso oulan Keita	Notable	-
11	Idrissa Baro	Notable	-
12	Spisil Keita	Président district	627-99-15-34
13	Namissa Keita	Notable	624-5189-65
14	Baba Keita	Secrétaire (district)	628-57-85-06
15	Moussa Kanté	Jeunesse	62531-30-72
16	Souleymane Kourouma	Secrétaire (district)	621-19-85-65
17	Moussa Keita	Jeunesse	627-8426-95
18	Abdoulaye Keita	Cultivateur	627-57-0589
19	Balla Keita	Cultivateur	623-0255-43
20	Donfouf Simba Keita	Cultivateur	629-44-49-03
21	Baroucar Keita (Kourouma)	Cultivateur	622-59-2632

Liste des participants à la Commémoration
publique à Kankoumanet

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Contact
1	Ba Kary Keita	Jeune	-
2	Nalea Keita	Notable	-
3	Namady Keita	Notable	-
4	Se'kou Inadié	Notable	-
5	Sayon Keita	Président district	621-32-85-11
6	Foulymane Keita	Bureau jeunesse	621-32-11-55
7	Se'kou Doumbouya	Membre Bureau district	621-32-90-89
8	Se'kou Keita	Membre Bureau district	620-38-63-68
9	Kakouma Keita	Cultivateur	621-45-92-92
10	Abou Kanta Keita	Cultivateur	625-52-23-93
11	Lanciné Keita	Cultivateur	620-01-93-02
12	Namory Keita (Nansamory)	Cultivateur	628-48-33-13
13	Kanou Doumbouya	Cultivateur	021-47-85-55
14	Solo Keita (Kansa solo)	Cultivateur	-
15	Hadou Doumbouya	Cultivateur	625-68-26-95
16	Issouf Keita	Cultivateur	622-72-78-78
17	Diouf Sacko	Cultivateur	621-48-33-90
18	Kanjan Keita	Cultivateur	624-19-92-60
19	Talibou Keita	Cultivateur	624-04-21-96
20	Namory Keita	Cultivateur	628-35-32-21

20	Namadi Koulibaly	Cultivateur	621-24-04-44
21	Namou Keita	Cultivateur	623-417819
22	Sarata Keita	Ménagère	624 534876
23	Fanta Koulibaly	Ménagère	626143760
24	Namouy Keita	Cultivateur	623443780
25	Naman Keita	Cultivateur	620-093633
26	Solo Keita	Magasin	625 110673
27	Namadi Keita	Maitre Carrière	626-17-94-43
28	Fodé Keita	Cultivateur	628-62-0273
29	Mory Keita	Cultivateur	620-378811
30	Konka Solo Keita	Cultivateur	621-177029
31	Fadjimba Keita	Cultivateur	620-52-77-40
32	Namouy Keita	Cultivateur	618-95-32-21
33	Sagaba Keita	Cultivateur	621 99 3985

Annexe 4 : PV Consultation sur la marre Kononindala

Procès verbal de réunion de concertation
des acteurs du projet Développement Agricole
Intégré en Guinée (PDAIG) au titre du dossier
des personnes affectées par le projet.

L'an deux mille vingt et le quinze septembre nous
s'ot tenu, dans la Cour du président du Conseil de
District de Bankoumou 1, sous-préfecture de Koulikoro
dans la préfecture de Moudoua, une réunion d'information
publique et le recueil des données relatives à l'aménage-
ment de la plaine Bankoumou - Mangoua.

Ont pris part à cette rencontre : (1) les représentants de
la communauté; (2) les responsables du projet; (3) les techniciens
de l'Entreprise Seramaury Agricole SA adjudicataire du marché
d'aménagement de la dite plaine; (4) les responsables des services
techniques préfectoraux du développement rural; (5) le
Consultant et ses personnes ressources (cf liste jointe)

Après les présentations et les salutations d'usage, les échanges
entre les différentes parties prenantes ont permis de collecter
de précieuses informations sur l'histoire, l'économie locale,
l'importance de la plaine dans le processus de la production
et l'habileté de la marre "Kononindala" pour la population.

Au vue de la pertinence des questions soulevées au rapport avec
la marre suscitée, les participants à la rencontre se sont transportés
dans la plaine. A l'issue des observations et des débats, les
représentants de la communauté ont manifesté leur intérêt pour
l'aménagement et sollicité ce que les travaux commencent dans les

meilleures délais; malgré le peu d'intérêt des populations pour la
 mare, en comparaison aux bénéfices attendus de l'aménagement, les
 partiaires privés ont néanmoins demandé l'autorisation de
 préserver cet écosystème; Guinée Agricole SA a pris
 l'engagement de tout mettre en œuvre pour garder en l'état
 la zone Koni la, les partiaires privés ont accepté de prendre
 en compte les héritages de culture et infrastructure existantes,
 les autres fonctions de la catégorie inférieure à un an, les autres usages.

Out ligne

Pour le conseil de district
 Le Président
 Sayon Keita



Pour le PDAIG
 SSSE
 Madame Keita Fernand

Pour le PDAIG
 SSSE
 Abdoulaye Kouyateh

Pour Agricole Guinée
 Manager FISSÉ
 Mamadou Keita

Pour la notabilité
 Tairon Keita

Pour la Direction Régionale de
 l'Agriculture
 Aïssa Diakité
 Conseiller Agricole

Pour la Direction Régionale de
 l'Environnement
 Focely Coude

Annexes 5 : Fiches d'Inventaire des biens des PAPs

1

FICHE DE RECENSEMENT DES CULTURES

Date : / / 2019 N° Code :

Enquêteur :

Préfecture : Sous-Préfecture

District : Localité

Représentant

Propriétaire

Filiation :

Chef de ménage : Oui Non

Sexe : Masculin Féminin Profession :

Contact : N° Carte d'identité : N° Carte d'électeur

Date et lieu de naissance : Impact : Économique :



G.P.S	
X	
Y	

Arbres fruitiers

Type	Nbre de pieds	Inf. 1 an	Jeune non productif	Jeune productif	Maturité opérée
Anacardier					
Manglier local					
Manglier greffé					
Oranger					
Mandarinier					
Cocotier					
Calebassier					
Jacquier					
Palmier spontané					
Palmier amélioré					
Citronnier					
Ananas					
Papayer					
Avocatier					
Tamarinier					
Corossolier					
Caféier					
Tamarinier					
Goyavier					
Néré					
Colatier					
Bananier					
Pamplemoussier					
Dialium guineense (Moké)					
Cocotier amélioré					
Maniguette (poivre de guinée)					
Petit cola					
Palmier raphia					
Tamarindus indica					
Citronnier					
Arbre à kanti					
Autres					

Propriétaire/Représentant (e)

Président du District/ CR/ CU

Représentant du Projet

Essences forestières

Espèces	NB PIEDS	Hauteur moyenne	Circonférence moyenne
Pterocarpus erinaceus (khar)			
Teck			
Albizia africana (lenigué)			
Celba pentandra, Fromager (Kondé)			
Terminalia glaucescens (Woli)			
Terminalia ivorensis (Woli)			
Kiryombé			
Albizia adianthifolia (Wassa)			
Acacia mangium			
Gmelina arborea (Mélina)			
Syzygium guinéense (kayo)			
Khaya senegalensis (méll)			
Anthocleista nobilis (disawouri)			
Chlorophora excelsa (Simmé)			
Parinari excelsa (Sougué)			
Arbre à pain (Foute)			
Xylocopa aethiopica (Siminyi)			
Azadirachta indica (Cassia khounkhourl)			
Anisophyllea laurina (Kantounyi)			
Bombax costatum (Ioukhi)			
Kapokier (arbre à coton)			
Andersoni digitata, Baobab (Kiri)			
Carapa procera (gobi)			
Antiaris africana (Bii) en malinké			
Daniellia oliveri (wouloungni)			
Detarium senegalense (boto)			
Myrsine stipulosa (Fofa)			
Vitex doniana (koutou)			
Autres			

Type de Terre	Sup de la Parcelle en Ha
---------------	--------------------------

Terres agricoles

Type de culture	Superficie des cultures en ha
Riz	
Arachide	
Fonio	
Mais	
Jachère	
Tapade	
Manioc	
Ignamé	
Mil	
Borgho	
Taro	
Autres	

Propriétaire / Représentant(e) Président du District CR/ CU Représentant du Projet

Annexe 6 : Statistiques des biens recensés

Tableau 1 : Bâties

Désignation	Bankoumana	Magana
Cases	69	2
Maisons de catégorie 1	0	1
Cuisine	1	0
Latrine traditionnelle	0	1
Puits traditionnel	5	1
Abri petits ruminants	4	0
Abri volaille	3	0
Hangar	4	0

Tableau 2 : Arbres fruitiers

Désignation	Anacardier	Manguier local	Manguier greffé	Oranger	Citronnier	Papayer
Bankoumana	530	284	1	234	43	13
Magana	64	0	0	97	0	0

Tableau 3 : Arbres fruitiers suite

Désignation	Corossolier	Goyavier	Néré	Bananier
Bankoumana	2	6	10	2102
Magana	0	54	0	9

